# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE

# **MAURITANIE**

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	MENSUEL Paraissant le dernier mercredi du mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Abonnements:  UN AN Ordinaire'	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à  la direction de l'Edition du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)  Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.  Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott	La ligne	

## I. - LOIS ET ORDONNANCES

1er février 1989	Ordonnance n° 89-027 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 85-153/CMSN du 23 juillet 1985 portant agrément de la Sonelec au régime "B" du code des investissements avec stabilisation des charges fiscales
15 octobre 1989	Ordonnance n° 89-146 interdisant et réprimant l'introduction, le transport et le dépôt des déchets nucléaires et des déchets industriels toxiques sur l'étendue du territoire de la R.I.M
16 octobre 1989	Ordonnance n° 89-149 autorisant la ratification d'un avenant au contrat de partage de production pétrolière tenant lieu de convention d'établissement et de fonctionnement entre la République Islamique de Mauritanie et la société Texaco-Mauritania-Exploration. 587

# II.-DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

## PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

		4.6
A ataa diwama		r
Actes divers		17
27 septembre 1989	Décret nº 89-64 relatif à l'intérim des	2312
	ministres 587	de
	<b>4</b>	17.
27 septembre 1989	Décret n° 89-128 portant nomination de	
	deux chefs de service 589	10
17 octobre 1989	Décret n° 89- 72 nommant deux magistrats	8
	à l'autorité judiciaire de l'Union du	700
	Maghreb Arabe	
17 octobre 1989	Décret n° 89-73 portant désignation d'un	1
	membre du Conseil de "Choura " de l'Union	ite
	du Maghreb Arabe 589	ur

Ministère de la Défense Nat	ionale 04		écision n° 0999 portant acceptation de emission de personnel de la Gendarmerie
			ationale
Actes divers		14	2001
3 octobre 1989 Décision n° 0972 porte retraite d' hommes de t d'âge	roupe pour limite		Décision n° 1001 portant admission à la retraite d'hommes de troupe 594
)4 octobre 1989 Arrêté n° 460 portant membres d'une réforme	désignation des commission de	1	Décision n° 1002 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale. 594
04 octobre 1989 Décision n° 986 portar militaire de la Nationale	Gendarmerie		Décision n° 1007 portant admission à la retraite d'un homme de troupe 595
04 octobre 1989 Décision n° 987 portan d'office par mesure o militaire de nationale	t mise a la retraite lisciplinaire d'un la Gendarmerie		Décision n° 1008 portant nomination aux grades d'adjudant, de maréchal des logischef, de maréchal des logis, de gendarmes de 4°m°, 3°m° et 2 °m° échelons, de personnel non - officier de la Gendarmerie
04 octobre 1989 Décision n° 988 portan d'office par mesure d militaire de la Gendarn	isciplinaire d'un	octobre 1989	Nationale. 595  Décision n° 1009 portant admission à la retraite d'hommes de troupe. 596
04 octobre 1989 Décision n° 989 portar décés d'un militaire d Nationale	e la Gendarmerie 08		Décision n°,1010 portant admission à la retraite d'un sous-officier 596
04 octobre 1989 Décision n° 991 porte personnel de la Nationale	Gendarmerie 08	1	Décision n° 1011 portant admission à la retraite proportionnelle d'hommes de troupe
04 octobre 1989 Décision n° 992 ports personnel non-officier o Nationale	de la Gendarmerie 9 o	•	Décret n°89-65 portant nomination d'élèves-officiers au grade de sous-
04 octobre 1989 Décision n° 993 porta sous - officiers de l'Ar grade supérieur	mée Nationale au 592		lieutenant d'active de l'Armée Nationale 596  Décret n°89 - 66 portant nomination
04 octobre 1989 Décision n° 994 porta démission de personnel Nationale	nt acceptation de de la Gendarmerie	. (	d'élèves -officiers au grade de sous - lieutenant d'active de l'Armée Nationale. 597
04 octobre 1989 Décision n° 995 portar diplôme d'Etat-Major.	, 593		Décret n°89 - 67 portant promotion aux grades de médecin - commandant, de capitaine et de lieutenant à titre définitif
04 octobre 1989 Décision n° 996 portaire de sous-officier	s		de personnel officier de la Gendarmerie Nationale
04 octobre 1989 Décision n° 997 porte personnel de la Genda pour faute grave	rmerie Nationale 90 593	(	Décret n° 89-68 portant nomination d'un élève - officier au grade d'enseigne de vaisseau de 2° classe
04 octobre 1989 Décision n° 998 ports contrôles pour limite d non - officier de la Nationale	l'âge de personnel 15 Gendarmerie	I	Décision n°1056 portant admission à la retraite d'hommes de troupe pour limite d'âge

Ministère de l'Intérieur, des Postes

et Télécommunications

inaptitude au service militaire ... 608

## Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

magistrat. ....

#### Actes divers Actes réglementaires 20 septembre 1989 ... Arrêté nº 421 portant admission d'élèves -Décret n° 89-137 portant ratification de 8 octobre 1989 ..... agents de police (Session 1989). 601 la convention de prêt signé le 4 juin 1989 entre la République Islamique de 21 septembre 1989 ... Arrêté n° 425 portant réintégration d'un Mauritanie et le Fonds Arabe pour le fonctionnaire ..... Développement Economique et Social (FADES). ..... 598 21 septembre 1989 ... Arrêté n° 426 portant mise à la retraite d'office pour indiscipline caractérisée d'un Décret n° 89-141 portant ratification de 8 octobre 1989 ..... sous-officier de la Garde Nationale. 606 l'accord de prêt signé le 15 mai 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et 21 septembre 1989 ... Arrêté nº 427 portant révocation de deux le Fonds de l'OPEP pour le développement (2) sous-officiers de la Garde et de deux (2) international. gardes nationaux. 8 octobre 1989 ..... Décret nº89-142 portant ratification de 28 septembre 1989 . . Arrêté nº 437 portant rétrogradation de l'accord de prêt signé le 25 mars 1989 deux sous-officiers supérieurs. entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de 28 septembre 1989 . . . Arrêté n° 440 constatant la démission d'un agent de police ..... 8 octobre 1989 ..... Décret n° 89-143 portant ratification de 28 septembre 1989 .. Arrêté n° 441 portant révocation d'un l'accord de prêt signé le 18 septembre 1989 garde national pour faute grave. . . entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume des Pays-28 septembre 1989 .. Arrêté n° 442 portant révocation d'un Bas. . . garde national pour faute grave. ... 606 Ministère de la Justice Arrêté n° 443 constatant la démission 28 septembre 1989 ... pour cause d'abandon de poste d'un agent Actes divers de police. ..... 03 octobre 1989 ..... Décision nº 966 mettant un fonctionnaire 28 septembre 1989 ... Arrêté n° 444 portant mise à la retraite à la disposition de la Cour Spéciale de d'office de deux gardes nationaux. . 607 Justice. ..... 28 septembre 1989 ... Arrêté n° 445 portant révocation de deux 04 octobre 1989 ..... Arrêté n° 455 portant affectation de fonctionnaires de la Police Nationale 60 certains magistrats. . . . . . . . . . . . 599 3 octobre 1989 ..... Arrêté n° 450 portant nomination au 04 octobre 1989 ..... Arrêté nº 456 accordant la liberté grade supérieur de quatre (4) sous-officiers conditionnelle à un détenu. ..... 599 et 11 gardes nationaux. ...... 04 octobre 1989 ..... Arrêté nº 457 fixant les intérims des 4 octobre 1989 ..... Arrêté n° 451 accordant une bonification magistrats en service dans les tribunaux d'indice à deux fonctionnaires du corps de régionaux pendant les vacances la Police Nationale. . . . . . . . . 607 4 octobre 1989 ..... Arrêté n° 454 portant révocation d'un sous-officier supérieur pour faute 04 octobre 1989 ..... Árrêté n° 458 fixant les intérims des magistrats en service dans les tribunaux grave. ...... 608 départementaux pendant les vacances 4 octobre 1989 ..... Décision nº 974 portant franchissement judiciaires. ..... 600 d'échelon d'un commissaire de police 608 Décret n° 89 - 71 portant régularisation de 15 octobre 1989 ..... 15 octobre 1989 ..... Décret n° 89 -70 portant mise à la retaite la mise en position de détachement d'un d'un officier de la Garde Nationale pour

des Travaux Publics (L.N.T.P). .. 617

21

l octobre 1989	Arrêté n° 169 portant autorisation	Ministère	des Mines et de l'Industrie
	d'ouverture d'une école fondamentale privée	A - 4	·
	à Nouakchott dénommée "école privée pour	Actes divers	
•	l'avenir. 608	18 septembre 1989	Arrêté n° R - 154 portant autorisation
Lostobro 1000	A unation of AITA montant novement in Alassian		d'installation d'une unité de fabrication de
1 octobre 1989	Arrêté n° 474 portant révocation d'office d'un élève-garde national 608		certains médicaments, et spécialités pharmaceutiques de grande consommation
	u un eleve-garue national 000		à Nouakchott
l octobre 1989	Arrêté n° 475 portant révocation d'un		E 110 de santo de la companya de la
	sous-officier de la Garde Nationale 608	04 octobre 1989	Arrêté n° R - 163 portant autorisation
•		•	d'installation d'une unité de fabrication de
1 octobre 1989	Arrêté n° 476 portant mise à la retraite		meubles à Nouakchott 615
	proportionnelle de trois (3) gardes		• .
•	nationaux 608	04 octobre 1989	🤋 Arrêté n° R - 164 portant autorisation 🥏
	•		d'installation d'une unité de fabrication de
•			produits en plastiques à
Mir	nistère des Finances		Nouadhibou 615
14118	iistere des l'inances		
ctes divers		04 octobre 1989	Arrêté n° R - 165 portant autorisation
10100 010010	•	•	d'installation d'une unité d'élevage de
			poulets de chair à Nouakchott 616
0 octobre 1989	Fortal and the second s	18 octobre 1989	Décret n° 89- 153 modifiant certaines
	la République Islamique de Mauritanie au		dispositions du décret n° 88.077 du 21 juin
	budget du Conseil Permanent Consultatif		1988 portant nomination du président et
	du Maghreb ( C P C M ) 609		des membres du Conseil d'Administration
	•	•	de l'Office Mauritanien de Recherches
5 Octobre 1989	Décret n° 89-145 portant nominations au		Géologiques (O.M.R.G.) 616
•	ministère des Finances 609	•	A second
T.			gé de la Condition Féminine,
. •		de l'Ar	tisanat et du Tourisme
Ministè	re du Plan et de l'Emploi	Actes réglementais	res
		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	The second secon
ctes divers	·	10 septembre 1989 .	Arrêté n° 420 fixant la composition de la
icies uivers			commission des marchés du ministère de
			la Condition Féminine, de l'Artisanat et
	· _		du Tourisme
octobre 1989	Décret n° 89-140 portant agrément de la	Actes divers	
	Société Mauritanienne de Transformation		
•	des Métaux (SOMAM) au régime des	03 octobre 1989	Arrêté n° R -161 accordant des licences
•	entreprises prioritaires du code des investissements		d'exploitation à certains, bureaux et
			agences de voyages en République Islamique de Mauritanie
6 octobre 1989	Décret n° 89-147 portant agrément de la		istamique de madricame
	société "Laiterie de Mauritanie" (L M ) au	03 octobre 1989	"Arrêté n° R- 162 retirant les licences
	régime des entreprises prioritaires du code		d'exploitation à certains bureaux et
	des investissements 612		agences de voyages en République
		•	Islamique de Mauritanie 617
	*		
Ministère des P	êches et de l'Economie Maritime	Minist	tère de L'Equipement
Actes divers		Actes divers	
reice attact \$	•	•	
		18 octobre 1989	Décret n°89-152 portant nomination du
8 octobre 1989	Décret n° 89- 154 portant autorisation de	. *	Président et d'un membre du conseil
	délivrance d'un acte de mauritanisation au	•	d'administration du Laboratoire National
	marring Criscilla C14		dos Travers Dublica (Thirtip) 617

navire Criscilla. ..... 614

Ministans	de l'Education Nationale	71 octobre 1989	Décision n° 1079 portant licenciement
14644419651	ac i entrecation latinisme	ar dompte 1000	d'un agent auxiliaire pour limite
		i i	d'âge 620
Actes divers			
7.000			
21 septembre 1989	Arrêté n° 423 portant exclusion de deux élèves-professeurs de l'Ecole Normale	Ministère de l	L'Hydraulique et de L'Energie
•	Supérieure au titre de l'année universitaire 1988-1989 618	Actes réglementai	res
	umversionie 1000-1000 010	18 octobre 1989	Décret n° 89-150 portant création d'un compte spécial pour l'exécution des projets
Ministhus de la	Denedian Dublings Judgest		hydrauliques sur financements extérieurs 620
	Fonction Publique, du travail, Jeunesse et des Sports		
GC 181	reunesse et des sports	19 octobre 1989	Arrêté n° R - 167 portant création d'un Comité de Pilotage et Gestion du
Actes divers			Programme d'utilisation de l'Energie Solaire Photovoltaique en
•			Mauritanie 621
12 juin 1989	Arrêté n° 244 portant nomination dans le corps des professeurs de l'enseignement supérieur	19 octobre 1989	Arrêté n° R -168 portant création d'un Comité National de Butanisation 621
	•	Ministra de la	a Santé et des Affaires Sociales
24 septembre 1989	Arrêté n° 428 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.618	Ministère de 18	i Sante et des Altaires Sociales
24 septembre 1989	Arrêté n° 429 accordant 100 points d'indice à un fonctionnaire 618	Actes divers	
24 septembre 1989	Arrêté n° 430 constatant le décès d'un fonctionnaire	28 septembre 1989	Arrêté n° R- 157 portant ouverture d'un cabinet de cardiologie à titre privé à Nouakchott
•			
26 septembre 1989	Arrêté n° 436 portant intégration d'un ingénieur de l'économie rurale 618	18 octobre 1989	Décret n° 89-151 portant nominations au ministère de la Santé et des Affaires Sociales
09 octobre 1989	Arrêté n° 462 portant nomination dans le		•
	corps des professeurs de l'enseignement supérieur		tat chargé de la Lutte contre ne et à L'Enseignement Originel
09 octobre 1989	Arrêté n° 464 accordant des points de bonification à un docteur en médecine.619	Actes réglementair	res
17 octobre 1989	Arrêté n° 469 portant radiation de certains fonctionnaires du cadre 619	21 septembre 1989	Arrêté n° R - 156 portant création d'un comité " AD HOC " chargé du Plan Intégré d'Elimination de l'Analphabétisme en
21 octobre 1989	Arrêté n° 477 portant démission d'un fonctionnaire		Mauritanie 622
		Dist	trict de Nouakchott
21 octobre 1989	Arrêté n° 479 portant intégration de		Y
•	certains fonctionnaires 619	Actes réglementair	es
21 octobre 1989	Arrêté nº 480 constatant le décès d'un fonctionnaire	1er novembre 1989	Arrêté n° 001 portant nomination des
21 octobre 1989	Arrêté n° 481 portant révocation d'un		membres de la commission consultative d'arrondissement 623
	fonctionnaire	· HI	ANNONCES

À

O

ij

£(

L

¿DONNANCE n° 89-027 du 1er février 1989 difiant et complétant certaines dispositions de donnance n° 85-153/CMSN du 23 juillet 1985 tant agrément de la Sonelec au régime "B" du code investissements avec stabilisation des charges cales.

Comité Militaire de Salut National a délibéré et

Président du Comité Militaire de Salut National, ef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur t':

TICLE PREMIER. - Les dispositions de l'article 1er de donnance n° 85-153 du 23 juillet 1985 sont difiées comme suit:

### A - Régime fiscal

SONELEC est exonérée jusqu'au 31 décembre 1991 : du B.I.C.

de la T.P.S. pour ses travaux portant sur les ouvrages de production, de distribution d'eau et d'électricité et de l'assainissement à l'exception de ceux qui donnent lieu à facturation aux clients.

e est également exonérée de la taxe prentissage.

#### B - Régime douanier

La sonelec est exonérée jusqu'au 31 décembre 1995 des droits et taxes de douane sur les matériels , matériaux , et matières consommables destinés aux besoins spécifiques des installations techniques de production, de transport et de distribution de l'eau et de l'électricité, d'assainissement, de maintenance et d'entretien, et sur le matériel informatique et ses accessoires.

## Les véhicules :

#### ı - Sont exonérés :

Les véhicules utilitaires achetés directement par la SONELEC.

Les véhicules acquis sur financement extérieur et les pièces de rechange, à condition qu'ils soient spécifiés en valeur et en quantité, dans la convention, marché ou contrat avec la SONELEC.

Les autres véhicules et pièces de rechange leurent soumis au régime commun. 3<sup>co</sup>-Gas-oil, fuel et lubrifiants:

Le gas-oil, le fuel et les lubrifiants sont exonérés de tous droits et taxes de douane ainsi que de la taxe de consommation sur les produits pétroliers du 1er janvier 1988 jusqu'au 31 décembre 1995.

4°-Tous matériels, matériaux ou matières consommables acquis sur financement extérieur et devenant propriété immédiate de la SONELEC sont exonérés des droits et taxes de douane à condition qu'ils soient spécifiés en valeur et en qualité dans les conventions, marchés ou contrats passés avec la SONELEC.

ART.2. - L'article trois de l'ordonnance n° 85-153 du 23 juillet 1985 est modifié comme suit :

La SONELEC bénéficie d'une stabilisation générale de ses charges fiscales jusqu'au 31 décembre 1995. Toutefois, pour les impôts dont elle est exonérée par la présente ordonnance, cette stabilisation ne prend effet qu'à l'expiration desdites exonérations.

Le reste sans changement.

ART.3. - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

\* Fait à Nouakchott, le 1er février 1989

Pour le Comité Militaire de Salut National, Le Président:

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 89-146 du 15 octobre 1989 interdisant et réprimant l'introduction, le transport et le dépôt des déchets nucléaires et des déchets industriels toxiques sur l'étendue du territoire de la RIM

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit

ARTICLE PREMIER. - Sont interdits sur toute l'étendue du territoire national, les eaux territoriales et l'espace aérien de la République Islamique de Mauritanie, l'importation, la détention le dépôt et le transit sous quelque forme que ce soit, des déchets nucléaires et des déchets industriels toxiques.

La liste des produits jugés toxiques au sens de la présente ordonnance sera fixée par décret. ART.2. - Toute personne, groupe de personnes et leurs complices qui enfreindront les dispositions de l'article 1er ci-dessus sont passibles de la peine des travaux forcés à perpétuité.

Lorsqu'il y a par le fait des déchets mort d'homme le ou les coupables seront punis de la peine de mort.

ART.3. - Aucune circonstance atténuante ne peut être accordée aux personnes citées à l'article 2 de la présente ordonnance.

ART.4. - Les déchets cités à l'article 1er ci-dessus seront obligatoirement réexportés à la charge des condamnés.

ART.5. - Les biens du ou des condamnés seront confisqués au profit de l'Etat et liquidés conformément aux articles 32 et 33 du Code Pénal.

ART.6. - Des agents désignés par arrêté conjoint des ministres chargés de la Défense, de l'Intérieur, de la Santé Publique, de l'Industrie et des Mines, de l'Energie, et ayant prêté serment, sont habilités à constater les infractions prévues par la présente ordonnance.

ART.7. - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 15 octobre 1989

Pour le Comité Militaire de Salut National, Le Président

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 89-149 du 16 octobre 1989 autorisant la ratification d'un avenant au contrat de partage de production pétrolière tenant lieu de convention d'établissement et de fonctionnement entre la République Islamique de Mauritanie et la Société Texaco-Mauritania-Exploration.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit: ARTICLE PREMIER. - Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'avenant au contrat de partage de production pétrolière tenant lieu de convention d'établissement et de fonctionnement signé le 29 juillet 1989 à Nouakchott, entre la République Islamique de Mauritanie et la Société Texaco-Mauritania-Exploration.

ART.2. - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 16 octobre 1989

Pour le Comité Militaire de Salut National, Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

# II.-DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

## PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

**ACTES DIVERS** 

DÉCRET n° 89-64 du 27 septembre 1989 relatif à l'intérim des ministres.

ARTICLE PREMIER. - En cas d'absence de leurs titulaires, l'intérim des ministères est assuré dans l'ordre suivant :

Ministère des Affaires Etrangère et de la Coopération

- Colonel Djibril ould Abdellahi, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications;
- M. Hasni ould Didi, ministre de l'Education Nationale;
- M. Hamoud ould Ely, ministre du Développement Rural.

### Ministère de la Justice

- M. Mohamed Salem ould Addoud, ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique;
- Colonel Djibril ould Abdellahi, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications;
- Colonel Mohamed Sidina ould Sidiya, ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

# Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

- Médecin-Lt-Colonel N'Diaye Kane, ministre de la Santé et des Affaires Sociales ;
- Lt-Colonel Dieng Oumar Harouna, ministre de l'Equipement;
- M. Cheikh Mohamed Salem ould Mohamed Lemine, ministre de la Justice

#### Ministère des Finances

- M. Moustapha ould Abeiderrahmane, ministre du Plan et de l'Emploi;
- Colonel Mohamed Sidina ould Sidiya, ministre des Pêches et de l'Economie Maritime :
- M. Hamdi Samba Diop, ministre du Commerce et des Transports.

### Ministère du Plan et de l'Emploi

- M. Mohamed ould Nani, ministre des Finances :
- M. Mohamed ould Haimer, ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports;
- M. Soumaré Oumar, ministre de l'Hydraulique et de l'Energie...

## Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

- Lt-Colonel Dieng Oumar Harouna, ministre de l'Equipement;
- M. Mohamed ould Nani, ministre des Finances;
- M. Moustapha ould Abeiderrahmane, ministre du Plan et de l'Emploi.

## Ministère du Commerce et des Transports

- M. Hamoud ould Ely, ministre du Développement Rural:
- Médecin-Lt-Colonel N'Diaye Kane, ministre de la Santé et des Affaires Sociales;
- M. Soumaré Oumar, ministre de l'Hydraulique et de l'Energie

## Ministère des Mines et de l'Industrie

- Mme Abderrahmane Khadijettou mint Ahmed, ministre chargé de la Condition Féminine, de l'Artisanat et du Tourisme;
- M. Soumaré Oumar, ministre de l'Hydraulique et de l'Energie
- M. Mohamed ould Haimer, ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

## Ministère du Développement Rural

- M. Soumaré Oumar, ministre de l'Hydraulique 'et de l'Energie
- M. Hamdi Samba Diop, ministre du Commerce et des Transports ;
- M. Mohamed ould Nani, ministre des Finances.

## Ministère de l'Equipement

- Colonel Mohamed Sidina ould Sidiya, ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.
- M. Cheikh Mohamed Salem ould Mohamed Lemine, ministre de la Justice ;
- Médecin-Lt-Colonel N'Diaye Kane, ministre de la Santé et des Affaires Sociales

## Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

- M. Hamdi Samba Diop, ministre du Commerce et des Transports;
- Mme Abderrahmane Khadijettou mint Ahmed, ministre chargé de la Condition Féminine, de l'Artisanat et du Tourisme;
- M. Mohamed Salem ould Addoud, ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique.

## Ministère de l'Education Nationale

- M. Mohamed ould Haimer, ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports;
- M. Mohamed Lemine ould Ahmed, ministre de l'Information:
- M. Cheikh Mohamed Salem ould Mohamed Lemine, ministre de la Justice.

## Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

- M. Hasni ould Didi, ministre de l'Education Nationale:
- M. Moustapha ould Abeiderrahmane, ministre du Plan et de l'Emploi;
- M. Ahmed ould Khalifa ould Jiddou, ministre des Mines et de l'Industrie.

## Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

- M. Mohamed Lemine ould Ahmed, ministre de l'Information;
- Mme Abderrahmane Khadijettou mint Ahmed, ministre chargé de la Condition Féminine, de l'Artisanat et du Tourisme;
- Lt-Colonel Dieng Oumar Harouna, ministre de l'Équipement.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

- M. Cheikh Mohamed Salem ould Mohamed Lemine, ministre de la Justice;
- M. Ahmed ould Khalifa ould Jiddou, ministre des Mines et de l'Industrie;
- M. Hasni ould Didi, ministre de l'Education Nationale.

## Ministère de l'Information

- Colonel Djibril ould Abdellahi, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications;
- M. Mohamed Salem ould Addoud, ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique;
- Mme Abderrahmane Khadijettou mint Ahmed, ministre chargé de la Condition Féminine, de l'Artisanat et du Tourisme

Ministère chargé de la Condition Féminine, de l'Artisanat et du Tourisme

- M. Ahmed ould Khalifa ould Jiddou, ministre des Mines et de l'Industrie.
- M. Hamoud ould Ely, ministre du Développement Rural;
- M. Mohamed Lemine ould Ahmed, ministre de l'Information

ART.2. - Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 60-89 du 10 septembre 1989.

DÉCRET n° 89-128 en date du 27 septembre 1989 portant nomination de deux chefs de service.

ARTICLE UNIQUE. - Sont nommés à compter du 2 août 1989 à la direction de la Législation :

- Chef du service du contrôle de la légalité : Yahya ould Khattar, titulaire d'une maîtrise en droit public.
- Chef du service des Etudes : Mokhtar ould Bezbadi, titulaire d'une maîtrise en droit public.

DÉCRET nº 89-72 du 17 octobre 1989 nommant deux magistrats à l'autorité judiciaire de l'Union du Maghreb Arabe.

ARTICLE UNIQUE. Sont nommés pour représenter la République Islamique de Mauritanie à l'autorité judiciaire de l'Union du Maghreb Arabe.

MM. - Abdellahi ould Ely Salem, magistrat
Limam ould Teguedi, magistrat.

DÉCRET n° 89-73 du 17 octobre 1989 portant désignation d'un membre du Conseil de "Choura "de l'Union du Maghreb Arabe.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Mohamed Haibetna ould Sidi Haiba est désigné en qualité de membre du conseil de "Choura" de l'Union du Maghreb Arabe au titre de la République Islamique de Mauritanie en remplacement du commandant Cheikh Sid'Ahmed ould Babe.

## Ministère de la Défense Nationale

#### **ACTES DIVERS**

DÉCISION n° 972 du 03 octobre 1989 portant admission à la retraite d'hommes de troupe pour limite d'âge.

ARTICLE PREMIER - Les hommes de troupe dont les noms et matricules suivent, sont admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite à compter des dates ci - après :

Nom et prénom	Grad	e Mle	For. mat.	Date de libérat.	Etat des services
Balkheir ould			*	<del></del>	<del></del>
Cheikh	1ère cl.	59203	BCS	19.05.89	16A 7 M.21 J
Ahmed ould					
Habib	lère cl.	62059	Dirg.	30.06.89	27 A.2 M.
Cheikh ould		7	· ·		
Tebakh	1ère cl.	58566	EMI.	01.06.89	17 A 4 M 22 J
Mohamed M'bar	•		•		
ould Elkory	1ère cl.	58222	2è.RM	13.05.89	16 A 10 M.
Ahmedou ould				•	
Monak	1ère cl.	58121	7è.км	30.06.89	27 A 1 M 17 J
Sidia ould		*			
Ahmed	2ème cl.	60044	<b>2.</b> RM	30.06.89	15 A 8 M 14J
Sid'Ahmed ould					
Baba	Capor.	60428	5 RM	01.07.89	17 A 9 M 4 J
Talab ould					
Maissara	Capor.	59183	6 RM	01.07.89	16 A 1 M 17 J
Bamba ould			•		*
Alioune	Capor.	60490	7 RM '.	30.06.89	15 A 6 M 6 J
Mohamed Abd.o/	•				
Taguioulah	Capor.	70050	5 RM	01.07.89	19 A 10 M
Sy Ismailla	Capor.	71078	7 RM	25.04.89	15 A 5 M 11 J

jı

p.

om et prénom	Grad	e Mle	Format	Date de libérat.	Etat des services
di Mhd.ould rahim di Abd.ould	Capor.	71095	BMS	13.07.89	16 A 10 M 3 a
hair ouba ould	Čapor.	60400	6 RM	30.06.89	16 A 4 M 1 .
'Bareck	2ème cl.	74114	6 RM	30.07.89	16 A 1 N

RT. 2. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale t chargé de l'exécution de la présente décision.

RRÊTÉ n° 460 du 04 octobre 1989 portant signation des membres d'une commission de forme.

TICLE PREMIER. - Sont désignés président et embres de la commission de réforme les officiers nt les noms suivent :

#### ésident :

 Commandant Ahmed ould Ahmed Cheine, directeur du service de santé de l'Armée Nationale.

#### mbres:

- Le médecin-commandant Le Roy, médecin- chef de l'Infirmerie de garnison à Nouakchott; Le capitaine Bah ould El Bou, commandant de la CQG à l'Etat-Major de l'Armée Nationale.
- r. 2. Sont tenus obligatoirement d'assister aux nces de la commission de réforme :

Le commandant Baby Housseinou, directeur de l'Intendance :

Le capitaine Abderrahmane ould Boubacar, chef B1 EMN ou son représentant;

Le capitaine Ahmed o/ M'Bareck, chef B1 Gendarmerie Nationale ou son représentant; L'adjoint - chef Hamady Wade, chef de la section réforme, aptitude et sélection, Dirsanté.

- 3. La commission de réforme se réunira aux
   x, dates et heures fixés par son président.
- . 4. Le chef d'Etat- Major de l'Armée Nationale hargé de l'exécution du présent arrêté.

IISION n° 986 du 04 octobre 1989 portant cation d'un militaire de la Gendarmerie onale.

ARTICLE PREMIER. - Le Gendarme de 3° échelon, Sy Yaya Sadio, matricule 1341, est révoqué de la Gendarmerie Nationale pour faute grave contre l'honneur. Sa radiation des contrôles est fixée au 1er juillet 1989. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré, et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale.

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. - Le chef d'Etat- Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 987 du 04 octobre 1989 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent est mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire, à compter du 15 juin 1989. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré, et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale.

Nom et prénom	Grade	Mle	Situation famille	Etat des services
Salem ould Med.Gouh	G.1° E.	1165	M. 8 enf.	15A 2M 14J

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation à sa résidence habituelle ( lieu de naissance ou de recrutement).

ART. 3. - Le chef d'Etat- Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 988 du 04 octobre 1989 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont le nom et le matricule suivent est mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire à compter du 1er septembre 1989. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré, et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale.

Nom et prénom	Grade	Mle	Situation famille	Etat des services
Abdoulay Ynro	Ådj/Ch.	251	M. 2 enf.	26A 6M

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 989 du 04 octobre 1989 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Est constaté le 21 mai 1989 à l'hôpital national de Nouakchott, le décés des suites d'une longue maladie, de l'adjudant Oumar ould Bakary Bemba, matricule 361, précédemment chef Section Transport au quatrième bureau de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale.

L'intéressé réunit à la date de son décés 23 ans, 3 mois et 20 jours de service actif. Il est rayé des contrôles de la Gendarmerie Nationale à compter de la date de son décés.

ART. 2. - Le chef d'Etat- Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 991 du 04 octobre 1989 portant révocation de personnel de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont révoqués de leur corps pour faute grave contre la discipline. Leur radiation des contrôles est fixée au 10 juin 1989. Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré, et ils recevront une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale.

Nom et prénom	Grade	Mle	Situation famille	Etat des services
Abdoulaye				
Wade	G. 4° E.	2062	M. 4. enf.	12A 9J
Ly Harouna				
Mamadou	G. 4° E.	2506	M. 1 enf.	5A 8M 9J

ART. 2. Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. - Le chef d'Etat- Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 992 du 04 octobre 1989 portant révocation de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est révoqué de son corps pour désertion. Sa radiation des contrôles ést fixée au 14 juin 1988 ( date de sa désertion). Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré, et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale.

Nom et prénom	Grade	Mle	Situation famille	Etat des services
Zekaria ould	····			
Bouh	G. 4° E.	1500	M. 1. enf.	12A 6M 13J

ART. 2. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est révoqué de son corps pour désertion. Sa radiation des contrôles est fixée au 1er septembre 1988 (date de sa désertion). Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré, et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale.

Nom et prénom	Grade	Mle	Situation famille	Etat services
Sidiye ould Mhd. Ahmed	G. 1° E.	2238	Célibat.	10A 5M 16J

AR est

 $D\vec{E}$ 

ac

Ge

AR

le

acı ſĭх

COI da

No

Ou

A1 et lin lie

 $\mathbf{A}$ N d€

- Le militaire de la Gendarmerie Nationale 3 nom et matricule suivent, est révoqué de son our désertion. Sa radiation des contrôles est 117 septembre 1988 (date de sa désertion). Le at de bonne conduite ne lui sera pas délivré, et ra une affectation dans les réserves de l'Armée ale.

rénom	Grade	Mle	Situation famille	Etat services
d o/	G. 1° E.	1955	M. 4 enf.	11A 5M 16J

- Ces militaires seront munis, chacun en ce concerne, d'un bon de transport et d'une feuille lacement, valables dans la limite de leurs de leur résidence d'affectation au lieu où ils déclaré vouloir se retirer.

. - Le chef d'Etat- Major de la Gendarmerie ale est chargé de l'exécution de la présente n.

SION nº 993 du 04 octobre 1989 portant tion de sous - officiers de l'Armée Nationale au supérieur.

E PREMIER. - Les sous-officiers dont les noms et cules suivent sont promus aux grades eurs à compter du 1er octobre 1989.

#### SECTION TERRE

#### AU GRADE D'ADJUDANT- CHEF LES ADJUDANTS:

'47 - Dia Mamadou Samba	mle 80 223
'47 - Dieng Abdoul Wahab	78 913
'47 - Mohamed ould Sidi	74533
'47 - Cheikh Ahmed o/ Mohamed	75 634
'47 - Mohamed Fadel o/ Mhd.	
Brahim	71 045
'47 - N'Diaye Yehdih	73 079
/47 - Mohamed o/ Mhd.Lemine	$76\ 285$
'47 - Diallo Micka	77 711
/47 - Abdourahmane Niang	. 67 847
47 - N'Diaye Mamadou	74 015
/47 - Sidi ould Selmette	77 010
/47 - Ethmane ould Begnouk	68 033
/47 - Mohamed ould Lareiby	74 501
	-

#### AU GRADE D'ADJUDANT LES SERGENTS-CHEFS:

mle 70 140
75 038
78 067
78224
$74\ 284$
79 610
74 270
76 928
75 213
76043
79 611
77 166
78 298
74832
79612
75 583
72 072
761228
75 018
73 123
72 175
70 073
79036
72070
74500
77 338
78 294

## AU GRADE DE SERGENT-CHEF LES SERGENTS:

51/91 - Sidi Mohamed o/ M'Haijib	mle 85 302
52/91 - Yahya o/ Sidi Mahmoud	83 122
54/91 - Mohamed Lemine o/ Kaba	83 292
55/91 - Sidaty o/ Mohamed Vall	75 507
56/91 - Bouye ould Sid'Ahmed	79 300
57/91 - El Alem ould Jaber	79 396
58/91 - Sy Mamadou	84 414
59/91 - Sid'Ahmed ould Bouzgri	85 287
60/91 - Abdallahi ould Ahmed	73 495
61/91 - Niass Sileye Samba	82 673
62/91 - Mohamed o/ Sid'Ahmed	
El Bekaye	84 409
63/91 - Ahmedou ould Souffi	71 073
64/91 - Dicko Hamidou	78 022
65/91 - Sy Aboubecrine	75 039
66/91 - Jemal ould Moilid	87 091
67/91 - Isshak ould Loualed o/	
Ghaoth	81 500
68/91 - Mohamed Camara	81 616
69/91 - Ba Hamadi Kalidou Sirayel	82 658
70/91 - El Houssein ould Ghaouth	84 397
71/91 - Mohamed o/ Cheikh El Kebir	78 882
72/91 - Abdallahi o/ Mohamed Amar	81 613

73/91 - Moulaye Ely Cherif Dit Jemal 74/91 - Alassane Sarr	mle 83 473 82 660
75/91 - Ba Ismaila	83 466
76/91 - Harouna M'Bodj 77/91 - Cheikh Sid'Ahmed o/ Mh.	86 166
Lemine	80 1198
78/91 - Diallo Moussa Mamadou	86 177

#### SECTION AIR

#### AU GRADE D'ADJUDANT LE SERGENT - CHEF:

67/88 - Sidi Sidibe

73 602

#### SECTION MER

## AU GRADE DE MAÎTRE PRINCIPAL LE PREMIER - MAÎTRE :

35/47 - Dah ould Bah

75 000

### AU GRADE DE MAÎTRE LE SECOND-MAÎTRE :

53/91 - Sall Samba

76 061

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 994 du 04 octobre 1989 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - L'offre de démission présentée par le militaire dont les nom et matricule suivent, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1er septembre 1989. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie Nationale.

Nom et prénom	Grade	Mle	Situation	Etat des ser.
Oumar ould Dahoud	G. 2° E.	2546	Cel.	5A 11M

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente. décision DÉCISION n° 995 du 04 octobre 1989 portant attribution d'un diplôme d'Etat-Major.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme d'Etat-Major est attribué, à compter du 2 juin 1989, au capitaine Lebatt ould Mayouf, matricule 77.335.

ART. 2. - Le chef d'Etat- Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION nº 996 du 04 octobre 1989 portant admission à la retraite de sous-officiers.

ARTICLE PREMIER. - Les sous- officiers dont les noms et matricules suivent, des formations ci - dessous, sont admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite à compter des dates ci- après :

Nom et prénom	grade	Mle	Format Date de retr.		Etat.ser.
Soueidy ould	<u> </u>				*
Elkheir Ahmedou	ser.ch.	70002	CIM	2.7.89	23A 4M 2j
Yesslem o/ M. Cheikh Sid'Ahm.	ser.ch.	70050	EMI.	1.8.89	19A-11M 1j
ould Kory	ser.	70070	2° RM.	24.5.89	18A11M 24j
Diop Hamady	ser.	74072	BCS.	19.8.89	16A11M 19j

ART. 2. Le chef d'Etat- Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 997 du 04 octobre 1989 portant révocation de personnel de la Gendarmerie Nationale pour faute grave.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont révoqués de leur corps pour faute grave contre l'honneur. Leur radiation des contrôles est fixée au ler septembre 1989. Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré, et ils recevront, une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale.

Nom et prénom	Grade	Mle	Situation famille	Etat des ser.
Wane Bechir			A+	
Alassane	G. 4° E.	2418	M. 3 enf.	10A 5M
Ba Alioun Abou	. G.1° E.	2052	M.0 enf.	12A 3M

- c. 2. Ces militaires seront munis, chacun en ce le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille déplacement valables dans la limite de leurs its, de leur résidence d'affectation au lieu où ils ont déclaré vouloir se retirer.
- r. 3. Le chef d'Etat- Major de la Gendarmerie tionale est chargé de l'exécution de la présente ision.

CISION n° 998 du 04 octobre 1989 portant liation des contrôles pour limite d'âge de personnel n- officier de la Gendarmerie Nationale.

TICLE PREMIER. - Le militaire de la Gendarmerie tionale dont les nom et matricule suivent est rayé s contrôles de la Gendarmerie pour limite d'âge, à mpter du 1er septembre 1989. Le certificat de bonne aduite lui sera délivré et il recevra une affectation ns les réserves de l'Armée Nationale.

m et prénom	Grade	Mile	Situation famille	Etat des ser.
ustapha o/ d. Louly	G. 4° E.	2154	M. 1 enf.	11A 10M

- RT. 2. Ce militaire sera muni, d'un bon de ansport et d'une feuille de déplacement valables ins-la limite de ses droits, de sa résidence affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se tirer.
- RT. 3. Le chef d'Etat Major de la Gendarmerie ationale est chargé de l'exécution de la présente ecision.

ÉCISION n° 999 du 04 octobre 1989 portant cceptation de démission de personnel de la endarmerie Nationale.

RTICLE PREMIER. - L'offre de démission présentée par militaire dont les nom et matricule suivent, est cceptée. Sa radiation des contrôles est fixée au 1er eptembre 1989. Le certificat de bonne conduite ne lui era pas délivré, et il recevra une affectation dans les éserves de l'Armée Nationale.

Nom et prénom	Grade Mle		Situation famille	Etat des services	
El Hacen o/ Baba	G.1°ECH.	2590	Cel.	3 A 6M	

ART. '2. Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1001 du 04 octobre 1989 portant admission à la retraite d'hommes de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Les hommes de troupe dont les noms et matricules suivent, des formations cidessous, sont admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite à compter des dates ci-après :

Nom et prénom	Grade	Mle	Form.	Date de	Etat
				libér.	şervic.
Moctar ould		···		<del></del>	
Mhd.Ahmed Sidi Abdallah	1ère cl.	61442	2.RM	31.05.89	16 Å 6 M 17J
o. Soueidatt	1ère cl.	60411	6 RM	01.07.89	17 A 1 M17J
Hamady ould Boubacar	Capor.	60458	2 RM	24.05.89	17 A 6 M 10J
Dedah ould Mohamed	Capor.	63084	Dirg.	30.06.89	16 A 10 M 11J
Taleb ould Maissara	Capor.	59183	6 RM	01.07.89	17 A 16 M 1J
Abdellahi o/ Ahmed Taleb	le cl.	61000	2 RM	01.05.89	16 Å
Mohamed ould Oumahany	1e cl	59260	·EMI	30.06.89	16 A 5 M 16J
Mohamed o/ El Maloum	Capor.	61472	6 RM	01.07.89	26 A 10 M 1J
Diallo Mika Abou	capor.	77013	7RM	12.09.89	15 A 9M.12J
Diallo Lassane Med Moctar	capor.	76022	CIAN	18.08.89	16 A 1 M 18J
o/ Hmidane	capor.	66063	6RM	1.07.89	17 A 8 M 12 J

ART. 2 - Le chef d'Etat- Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1002 du 04 octobre 1989 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent sont admis à la retraite proportionnelle à compter du 1er septembre 1989. Le certificat de bonne conduite leur sera délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie Nationale.

Nom et prénom	Grade	Mle	Situation famille	Etat des services
Mohamed ould			<del></del>	
Saleck	G.3° E.	853	M.5 enf	15A 3M
Abdy ould				
Avoulwatt	G.3°E.	857	M. 5 enf.	15A 3M

ART. 2. - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1007 du 08 octobre 1989 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Le caporal Mohamed Lemine ould Ahmed, matricule 60.276, du centre d'instruction de l'Armée Nationale, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 11 novembre 1989.

ART. 2. - L'intéressé totalise à cette date 16 ans, 5 mois et 23 jours de services.

ART. 3. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1008 du 08 octobre 1989 portant nomination aux grades d'adjudant, de maréchal des logis- chef, de maréchal des logis, de gendarmes de 4ème, 3ème et 2 éme échelons, de personnel non- officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PERMIER. Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent sont nommés aux grades ci-après à compter du 1er octobre 1989 :

#### AU GRADE D'ADJUDANT LES MARÉCHAUX DES LOGIS-CHEF:

Cheikh ould Mohamed	mle 1814 prof.
Mohamed ould Sidi	1718 prof.
Moctar Diop	985 santé.
Idah Baby	667 sport.
Sidi ould Sidi Mahmoud	586 Auto.

## AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS-CHEF LES MARÉCHAUX DES LOGIS:

Housseynou Sarr	mle 2379 prof.
Cheikh Sidaty M'Bodj	1679 prof.
Sy Moilick	1696 santé
Mohamed Mahmoud ould	
Momah	1294 cas.

## AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS LES GENDARMES DE 4º ÉCHELON :

N'Diaye Adama	mle 363 prof.
Mohamed O/ Mattalla	2464 prof.
Sidi Mohamed ould	
Mohamed Mahmoud	2510 prof.
Sidi Mohamed ould Haide	2414 prof.
Mohamed Yenge ould	_
Moustapha	2053 prof.
Dah ould Dahane	978 prof.
Souleymane Diop n° 1	2435 prof.
Alassane Bocar	2485 prof.
Sidi Mohamed ould Bebe	2444 prof.
Radhi ould Mahmoud	2542 prof.

#### AU GRADE DE GENDARME DE 4° ÉCHELON LES GENDARMES DE 3° ÉCHELON :

Chérif Cheikhna ould	
Hadrami	mle 2556 prof.
Mamadou Soumare	2525 prof.
Sid'Ahmed ould Mohamed	_
Mouchtaba	2518 prof.
Mohamedine ould Mohamed	•
Vall	1445 prof.
Diol Moussa	2215 prof.
Ahmed Cherif ould Mohamed	•
Lemine	2538 prof

#### AU GRADE DE GENDARME DE 3° ÉCHELON LES GENDARMES DE 2° ÉCHELON :

Khaled ould Boubou	mle 2483 prof.
Ahmedou ould Abd. Salam	1951 prof.
Oumar ould Sdi'Ahmed	2552 prof.

#### AU GRADE DE GENDARME DE 2° ÉCHELON LES GENDARMES DE 1° ÉCHELON:

hamed ould Mohamed med 2661 prof. hamed ould Sidi 2627 prof ctar hamed Abdel Have ld Mohameden 2576 prof. eck ould Saleck Ould aimed 2516 prof. hamed ould Aidoud 2616 prof. isse Samba Amadou 2669 prof. mba Outhmane Niang 2668 prof. oubekrine ould 2620 prof. rouna em ould M'Haïmid 2613 prof. coub ould Dah 2588 prof. eikhna ould Hamady 2656 prof. med ould Ahmed Salem 2586 prof.

r. 2. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie tionale est chargé de l'exécution de la présente ision.

CISION nº 1009 du 08 octobre 1989 portant nission à la retraite d'hommes de troupe.

MICLE PREMIER. - Les hommes de troupe dont les ns et matricules suivent, des formations cisous, sont admis à faire valoir leurs droits à la sion de retraite à compter des dates ci-après:

ı et prénom	Grade Mle	Format.Date de Etat sec. libér.
ma ould		
	cpor. 63083	2° RM 4.4.89 15A 4M 20J
ioud o/		
med	cpor. 60457	5° RM. 30.5.8917A 6M-16J
Mohamed		
ohamed	cpor. 66090	7° RM. 26.4.89 16A 3M 5J
hady	1° cl. 62128	CIAN 2.07.8917A 4M 17J
m ould		
soud	2° cl. 69037	Dirgén. 1.06.89 19A 17J

DÉCISION n° 1010 du 08 octobre 1989 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - L'adjudant - chef Mahfoud ould Ahmed Ely, matricule 65.093 de la 2° région militaire, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 juin 1989.

ART. 2. - Il totalise à cette date 23 ans et 4 mois de services.

ART. 3. - Le chef d'Etat- Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1011 du 08 octobre 1989 portant admission à la retraite proportionnelle d'hommes de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Les hommes de troupe dont les noms et matricules suivent sont admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite proportionnelle à compter des dates ci-dessous :

Nom et prénom	Grade	Mle	Date de radiation
Thiam			
Amadou '	2° cl.	74627	01.09.1979
Med. Yeslem			
o/ Ahd. Boye	2° cl.	72226	01.09.1979
Bobe ould	*		1
Med. Said	2° cl.	70472	01.09.1979
Sidi ould			
Ebyaye	2° cl.	70544	25.02.1985
Kharchy ould			
Abdi	2°. cl.	75905	04.03.1985

ART. 2. - Ils bénéficient des dispositions de l'ordonnance n° 79.182 en date du 20 juillet 1979.

ART. 3. - Le sous - ordonnateur du budget du

DÉCRET n° 89-65 du 9 octobre 1989 portant nomination d'élèves - officiers au grade de souslieutenant d'açtive de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les elèves - officiers dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade de sous-lieutenant à compter du 15 juillet 1989 :

#### Elève officier d'active :

- Ely ould Mayouf	mle 86.480
- Zeine o/ Soueidatt	83.501
- Mohamed Bib o/ Ahme	ed .
Cheine	85.429
- Mohamed ould Mohar	ned
Mahmoud	83.428

ART 2 - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 89 - 66 du 9 octobre 1989 portant nomination d'élèves - officiers au grade de sous lieutenant d'active de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les élèves -officiers dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade de sous-lieutenant à compter du 1er août 1989.:

#### Elève officier d'active :

Mohamed o/ Abdallahi
 ould Jiddou mle 83 483
 Sall Abderrahmane 84 541

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 89 - 67 du 9 octobre 1989 portant promotion aux grades de médecin - commandant, de capitaine et de lieutenant, à titre définitif, de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le médecin - capitaine Mohamedou Saleck ould Mohamed Abdoullah, matricule G. 84.089, est promu au grade de médecincommandant à titre définitif, à compter du 1er novembre 1989.

ART. 2. - Le lieutenant Abdoul Mamadou Dia,

ART. 4. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 89 - 68 du 9 octobre 1989 portant nomination d'un élève - officier au grade d'enseigne de vaisseau de 2° classe.

ARTICLE PREMIER. - L'élève - officier Cheikh ould Lehmoud, matricule 86 474, est nommé au grade d'enseigne de vaisseau de 2° classe, à compter du 1er août 1989.

ART 2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n°1056 du 15 octobre 1989 portant admission à la retraite d'hommes de troupe pour limite d'âge.

ARTICLE PREMIER. - Les caporaux dont les noms et matricules suivent sont admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite conformément aux indications figurant sur le tableau ci-après:

Nom et prénom	Grade Mle		Format. Date de Etat ser libér .retraite		
Mohamed ould					
Boussoula	cap	61427	5° RM	30.6.8917A 1M 15J	
Mohamed o/			•	4	
Medani	cap	58605	5° RM	5.09.89 18A 8M 29J	
Bekaye ould					
Salem	cap	61437	5° RM.	30.6.8917A 1M 16J	

ART. 2. Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES

A cos A a cos A N N tich

Vu l'ordonnance n° 89-106 du 12 août 1989, portant ratification de la convention de prêt signée le 4 juin 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe de Développement Economique et Social (FADES).

CLE UNIQUE. - Est ratifiée la convention de prêt le le 4 juin 1989 entre la République Islamique auritanie et le Fonds Arabe de Développement omique et Social pour un montant de cinq ons de dinars Koweitiens (5.000.000 DK) destiné ancer des coûts en devises du projet national des communication Spatiales"

RET n° 89-141 du 8 octobre 1989 portant cation de l'accord de prêt signé le 15 mai 1989 la République Islamique de Mauritanie et le s de l'OPEP pour le développement international.

Vu l'ordonnance n° 89-104 en date du 15 août 1989 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International.

LE UNIQUE. - Est ratifié l'accord de prêt signé le ai 1989 entre la République Islamique de ritanie et le Fonds de l'OPEP pour le loppement International pour un montant de lion de dollars destiné à financer le complément ojet "Hydraulique villageoise et pastorale II".

RET n° 89-142 du 8 octobre 1989 portant ation de l'accord de prêt signé le 25 mars 1989 la République Islamique de Mauritanie et la le Islamique de développement.

Ju l'ordonnance n° 89-114 en date du 22 août 989 autorisant la ratification de l'accord de prêt igné le 25 mars 1989 entre la République slamique de Mauritanie et la Banque slamique de Développement (BID).

LE UNIQUE. - Est ratifié l'accord de prêt signé le 1789 entre la République Islamique de DÉCRET n° 89-143 du 8 octobre 1989 portant ratification de l'accord de prêt signé le 18 septembre 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume des Pays-Bas.

 Vu l'ordonnance n° 89-115 en date du 22 août 1989, autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 18 septembre 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume des Pays-Bas.

ARTICLE UNIQUE. - Est ratifié l'accord de prêt signé le 18 septembre 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume des Pays-Bas pour un montant de 30.770.570,25 FLH destiné à financer l'acquisition de 10 bâteaux congélateurs.

#### Ministère de la Justice

#### **ACTES DIVERS**

DÉCISION n° 966 du 03 octobre 1989 mettant un fonctionnaire à la disposition de la Cour Spéciale de Justice.

ARTICLE UNIQUE. Monsieur Oumar Babou, secrétaire des greffes et parquets, matricule 46 241 L, est à compter du 15 juin 1989, mis à la disposition de la Cour Spéciale de Justice.

ARRÊTÉ n° 455 du 04 octobre 1989 portant affectation de certains magistrats.

ARTICLE UNIQUE. - Les magistrats dont les noms suivent reçoivent, à compter du 12 juillet 1989, les affectations ci - après:

 Mohamed Lemine ould Mohamed Cheikh ould Boye, magistrat, matricule 49578 B, précédemment Substitut du Procureur près la Cour Suprême, est affecté en qualité de Vice-Président du Conseil d'arbitrage près le tribunal régional de Noudhibou.

- Dine ould Mohamed Lemine, magistrat matricule 49 572 C, précédemment en service à la direction des Etudes et de la Réforme (ministère de la Justice), est affecté en qualité d'assesseur auprès du tribunal régional de l'Adrar.
- Mohamed Abdellahi ould Mohamed Lemine, magistrat, matricule 11 457 X précédemment en service à l'Inspection générale de l'administration judiciaire et pénitentiaire, est affecté en qualité de Président du tribunal départemental de Chinguitty.
- Iyallih ould Cheikh El Moustapha, magistrat, matricule 52 281 B, précédemment en service au tribunal départemental d'El Mina, est affecté en qualité de Président du tribunal départemental de Tintane.
- Mohamed Mahmoud ould Ismaïl, magistrat, matricule 45 004 R précédemment substitut du Procureur de la République près le tribunal régional du District de Nouakchott, est affecté en qualité d'assesseur auprès du tribunal régional du Gorgol.

ARTICLE UNIQUE. - Pendant la durée des vacances judiciaires l'intérim des magistrats en service auprès des tribunaux régionaux sera assuré conformément au calendrier ci-après :

magistrats en congé

magistrats intérimaires

Période du 01 septembre au 15 octobre 1989

#### TRIBUNAL RÉGIONAL DE NOUAKCHOTT

Sidi Brahim o/ Mohamed Khattar Med o/ Mohamed Abderrahmane

Hassena o/Sidi Mohamed

Salem o/ Hassen

o/Zein

Moulaye Abderrahmane o/ Moulaye Ely

Mohamed Yehdih o/ Moktar El Hassen

Mohamed Salem o/

Mohamed o/ Sid

Rrahim

Cheikh o/ Dahi

Barikalla

TRIBUNAL RÉGIONAL D'AIOUN

Sidaty o/ Hamady

~/R#~b------1-

\bdellahi ...

o/Eloumane

nagistrats en congé	magistrats intérimaires	magistrats en congé	magistrats intérimaires
bdellahi o/ Cheikh	Sidi Mohamed o/	Med. o/ Sidi Mohamed	Cheikhna o/ Med. Vall
Iohamed Ahid	Mohamed Lemine	RÉGION DU H	ODH ELGHARBI
tribunal régi	ONAL DE SÉLIBABY	Dah o/ Hameine	Med. Fadel o/ Ch'Bih
ide Amadou Yero	Med. El Moustapha o/ Ahmedou	RÉGION D	E L'ASSABA
ourad o/ Mohamed	El Arbi o/ Mohamed	Med. Mahfoudh o/ Med.	Sidi Med. o/ Med
emine	Mahmoud	Mahmoud	Lemine
TRIBUNAL RÉ	GIONAL DE KAÉDI	Med. Lemine o/	Med. Mahmoud o/ Sidi
bderrahmane o/	Sidi Mohamed	M'Haimid	Mohamed
neikh Sidi Mohamed	o/ Brahim	RÉGION E	DU GORGOL
TRIBUNAL RI	ÉGIONAL D'ALEG	Mohamed Ainina o/	Emanatoullah o/ Med
ıhi o/ Bedeoui	Chekroud o/ Mohamed ,	Mohamed El Hadi	Lemine
TRIBUNAL RÉG	GIONAL DE ROSSO	Limam o/ Mohamed Vall	Emanatoullah o/ Med Lemine
imed Mahmoud	Mohameden o/	van	Lemme
Mohamed	Barikalla	RÉGION D	U BRAKNA
hameden o/ Chemad	Mdou. o/ Ahmed	Mohameden o/ Ahmedou	Mohamed El Moctar o/
	Salem o/ Eby	Salem	Mohamed
dellahi Salem o/ eikh Ahmedou	Mohamed o/ Ahmed o/ Abidine	Sow Mohamed El Hadj	Mohamed Mahfoudh o/ Mohameda
hammeden Baba	Mohameden o/ Tah	Mohamed Mahfoudh	Mohamed Mahfoudh

o/Raha

RÉGIO	N DE L'INCHIRI	N° ins.	Nom et prénom	Date et LN	Option
Med. L'emine o/	Debe Salem o/	14 1582.	140111 00 ht 0130111	Daw of Hi	Operen
Abdel Kader	Habiboullah		CENTRE	D'AIOUN	
DISTICT	DE NOUAKCHOTT	715	El Moustapha		
Med. Abdellahi	Debe Salem o/		ould Cheikh	65 Aioun	Arabe '
o/ Med. Mahmoud	Habiboullah	670	Med Lemine		
O\ TATECT: TATESTETTO COL	· ·	•	ould Mohamed	69 Aioun	Arabe
Ahmed o/ Ahmed	Saadna o/ Cheikh	680	Cheikh o/ Med		
Salem	Maloum		o/Soueidi	66 Aioun	Arabe
Dalein	MEGIOWIII	712	Hamadi o/	•	
Ebatt o/ Cheikh	Mohamed Baba		Sidi Med	67 Aioun	Arabe
Ahmed	o/ Ahmedou Salek	734	Med Ahmed		
Villiance			o/ Aleye	70 Aioun	Arabe
•		726	Sidi Ethmane		
			o/Beyhabou	69 Aioun	Arabe
		725	Sid'Ahmed o/		
	COLUMN ACTION AND ACTION AND ACTION ASSESSMENT AND ACTION ACTION ASSESSMENT ACTION ACT		Ahmed Mahmoud	65 Aioun	Arabe
		681	Med Lemine o/		
			Brahim	66 Aioun	Arabe
DÉCRET nº 80.71	lu 15 octobre 1989 portant	1088	El Houssein		
	nise en position de détachement		o/ Amar	68 Aioun	Arabe
d'un magistrat.	not en position be detachement	732	Bel kheir o/		
w 6.1			M'Beirik	69 Tintane	Arabe
,		640	Edou o/Sid'		
	4		Ahmed	67 Tintane	Arabe
	Ionsieur Abdellahi o/ Regad,	691	Sidna o/		
magistrat, matricule 11 315 H, est détaché auprès de			Chighaly	68 Tintane	Arabe
l'Association Culturell	le Islamique à Nouakchott.	717	Sidi Med o/		
			Sidi Abdalla	63 Aioun	Arabe
4 6 7		728	El Hacen o/		
	cret prend effet à compter du 16		El Atigh	69 Aioun	Arabe
octobre 1984.		704	M'Seid o/		

l° ins.	Nomet prénom	Date et LN	Option	N° ins.	Nom et prénom	Date et LN	Option
090	Mouhcine o/ Dah	65 Nktt	Arabe	1164	Mohameden o/	*	
114	Ahmed o/	00 1 1220	125 000		Chebane	69 Aleg	Arabe
	Banemou	69 Atar	Arabe	1189	Med o/ Sneibe	67 Meder.	Arabe
059	Jidou o/	ob ritai	111 406	1201	Ely o/ Seguane	68 Aleg	Arabe
	Abderahman	70 Nktt	Arabe	1247	Abderrahmane		
107	Salem o/ Bilal	69 Nktt	Arabe		Dembele	67 Aleg	Biling
)54	Cheikh o/ Ahmed	05111100	-,1450	1244	Abdel ghader o/		
	Salem	68 Nktt	Arabe		N'Deiri	69 Aleg	Biling
)39	Ahmed Sidi	00 111100		1249	Med Val o/ Hmeid	68 Aleg	Biling
. • -	o/Ahd Veknach	67 Akjouit	Arabe	1253	Med Dembele	67 Aleg	Biling
.01	Mohamedou o/	o, mjoaji	111450	1250	Abidine o/ Sgheir	70 Aleg	Biling
.0.	Boba	68 Wad N.	Arabe	1241	Med Abdellahi	•	_
18	Zekeria o/ Cheikhna	00 1120111	***************************************		o/ Dahmada	67 Aleg	Biling
10	El Chavi	66 Aleg	Arabe			•	
19	Ahmed Nagi o/	0011105	111600		CENTRE	D'ATAR	
	Med	66 Wad N.	Arabe	· <b>79</b> 0	Ahmed o/ Weissat	68 Atar	Arabe
41	Sid'Ahmed o/	00 11 20 11.	, , ,	775	Abdel Ghader o/		
	El Housein	70 Nktt	Arabe	``	Hmeida	70 Atar	Arabe
45	Moustapha o/	7011200	111400	777	Med o/ El Hacen		
	Isselmou	66 Akjoujt	Arabe		o/Seiga	68 Nktt	Arabe
75	Cheikh Nema	00 111130035		819	El Moktar o/ Cheikh	· 65 Medrd	Arabe
	o/Taleb	69 Akjoujt	Arabe	785	Med Lemine o/ Bissek	67 Djigueni	Arabe
}2	Abdellahi o/	00 12.35 430		766	Med Salem		
	Med El Hafed	64 Chinguiti	Arabe		o/ Bih Izzid	68 Atar	Arabe
31	Bouha o/ Moktar	65 Kiffa	Biling	804	Brahim o/ Med o/		
17	Yarba o/	00 111114	D.1111.18		Alweimine	69 Nktt	Arabe
••	El Alem	65 Monguel	Biling	773	Med Echeikh o/		
	A - 0 2 - 0 2 0 A	00 1110118 401	26		Med Lemine	65 Boumd.	Arabe
	CENTRE	D'ALEG		797	Med Bouye o/		
8	Med Lemine o/				Banemou	66 Atar	Arabe
	Moustapha	68 BT	Arabe	767	Ahmedou o/		
8	El Hacen o/ Isselmou				Ahmed Salem	68 Nktt	Arabe
	o/Cheikh	66 Chinguiti	Arabe	770	Hamada o/	,	
7	Sidi Mad a/	•					

N° ins.	Nom et prénom	Date et LN	Option	N° ins.	Nom et prénom	Date et LN	Option
	Dah o/		Market Towns of the State of th	964	Ahmedou	ىدىدىدىدىدىدىدىدىدىدىدىدىدىدىدىدىدىدىد	
245		AH 3.5 1 1			o/Thiemghou	69 Kiffa	Arabe
	Med Abdel Haye	67 Medered	Arabe	931	Sidi o/ Med Lemine	69 Kiffa	Arabe
251	Med Mahmoud	20.0.1 377.44	4 1	910	Deddah o/Hamadi	66 Kiffa	Arabe
	o/ Abd Jelil	68 Seb Nktt	Arabe	952	Aly o/Sid'Ahmed	68 Kiffa	Arabe
255	Sidi Elkheir	00 214	4 1	983	Med o/ Med Mahmoud	70 Kiffa	Arabe
	o/ Khouna	66 Néma	Arabe	1031	Abderahmane o/ Brahim	67 Kiffa	Biling
15	Mahmoud o/	mo i é		1024	Med Saleh o/		
	Mreizighe	70 Monguel	Arabe		Med Lemine	66 Kiffa	Biling
74	Cheikh Amar o/	#4.D		1022	Med El Mehdi o/		•
	Med Lemine	70 Boucoul	Arabe		Med Lemine	65 Kiffa	Biling
56	Bahena o/ Limame	68 Monguel	Arabe	1007	Med Lemine dit		•
39	Ely o/ Brahime	70 Monguel	Arabe	*	o/Boubacar	65 Kiffa	Biling
05	Moussa o/ Yeslem	68 Nktt	Arabe	1018	Aly o/ Mokhtar	62 Kiffa	Biling
44	Med Baba o/			1011	Isselmou o/ Med		
	Ahmed Jidou	61 Mederdra	Arabe		Mahmoud	62 Kiffa	Biling
93	Brahim o/ Chbeir	70 Aguellat	Arabe	1033	Ahmed o/ Messoud	68 Kiffa	Biling
59	Sidi Med o/ Ahmed			1012	Sidi Mahd o/ Deddah	64 Kiffa	Biling
	o/ Abdelghader	67 Barkewel	Arabe	1023	Ahmed o/ Med	63 Kiffa	Biling
03	o/ Bouh Hamadi	**		1029	Sidi Med o/ M'Batt	64 Guerou	Biling
	Sidi Bouya	69 Monguel	Arabe	1030	o/Jemouha Boubacar	65 Kiffa	Biling
58	Ahmed o/ Hmouda	68 Guerou	Arabe	1014	Med o/ Med Moktar	65 Kiffa	Biling
49	Idoulou o/ Hacheme	68 M'Bout	Arabe	1027	Abaye o/ Med M'Barek	70 Kiffa	Biling
71	Moussa o/ Aboye	64 Kaedi	Biling	1021	Med of Gueye	68 Kiffa	Biling
	CENTRE L	NE LIBEA		1019	Izid Bih o/ Ely Mahd	64 Tamchtt	Biling
42	Moustapha o/ Cheikh	<i>E AIFFA</i> 69 Boumdeid	Arabe	1004	Bouha Mane	63 Kiffa	Biling
75	Sidi o/ Issa	69 Kiffa	Arabe	1026	Mamadou N'Daw	65 NKTT	Biling
79	Med o/ Jidou	67 Tintane	Arabe	1020	Sidina o/Guiguih	67 Kiffa	Biling
84	Mahmoud o/ Guene	70 Kiffa	Arabe				
40	Heni o/Smail	68 Kiffa	Arabe		CENTRE DE NO	NINHIBÁII	
44	Med o/ Med Boye	67 Kiffa	Arabe	35	Hayih o/ Med Salem	69 W Naga	Arabe
82	Med I med boye	o, Uma	viabe	68	Abderrahmane o/	On A TARRY	viane

\_\_\_\_\_

ins.	Nom et prénom	Date et LN	Option		N° ins.	Nom et prénom	Date et LN	Option
CAMP DESCRIPTION	Mohamedou o/ Sgair	68 Mouguel	Arabe		C I'd WAR IN THE STATE OF THE S			
1.	Med Lemine o/				282	Med Baba o/ Yahya	64 Mederdra	Arabe
	Ahmed Ghadi	65 Kiffa	Arabe *		439	Sidi Beyatt o/		
	Salek o/ El Vally	68 B out.	Arabe			Med Sidi	62 Lebeirid	Arabe
	Vall o/ Ely	68 NDB	Arabe		470	Med Abdellahi o/		
*. *	El Weilla o/ Ahd	69 NKTT	Arabe		·4+	Sidya	65 Nktt	Arabe
5	Brahim o/ Med	65 Kiffa	Biling		502	Mokhtar o/ H'Bib	69 Ching	Arabe
	CENTRE	DE NEMA			517	Ahmedou o/	*	
5	Ahmed o/ Bedid	68 Néma	Arabe			Med El Mamoun	66 Wad Naga	Arabe
)	Med o/ Adel	68 Néma	Arabe		303	Oumar o/ Med Naffe	68 Wad Naga	Arabe
7	· Sidi Med o/ Maanou	,68 Eid Gohr	Arabe	6	539	Khliffa o/ Cheikhna	69 Aioun	Arabe
5	Yahya o/ Med o/				353	Feil o/ Sedigh	70 Ker Mae.	Arabe
	Menkouss	69 Aioun	Arabe		541	Med o/ Salem	68 Rosso	Arabe
2	Sid Ahmed o/	• .			473	Ahd o/ Dah	68 Meder	Arabe
	Bekaye o/ Yarba	65 Eidb	Arabe		362	Jaavar o/ Boubacar	68 Moudj.	Arabe
7	Med El Mokhtar o/			.*	296	Alien o/ M'Barek	67 Monguel	Arabe
	El Mokhtar	68 Oualata	Arabe		397	Cheikh o/ Abdellahi	66 Meder	Arabe
}	Med o/ Moulaye	•	•	2	467	Abdellahi o/ Cheddad	69 Boutil.	Arabe
	Ismail dit Hanani	67 Ouénat Rj	Arabe		460	Demba o/Salek	67 Nktt	Arabe
;	Med Lemine o/	•			520	Med Ghadhi o/ Meden	68 R'Kiz	Arabe
	Sid'Ahmed	70 Basknou	Arabe	•	407	Khatar o/ Abei	66 Boutil.	Arabe
	Moulaye Ismail o/				453	Abdrahman o/ Meden	70 R'Kiz	`Arabe
	Baba	67 Néma	Arabe		472	El Mokhtar o/ Bechir	67 Nktt	Arabe
	Med Mahmoud o/				398	Med o/ M'Barék	67 Mederdra	Arabe
	Ahmed	68 Timbedra	Arabe		292	Salek o/ Alien	70 Mederdra	Arabe
	Cheikhna o/ Tarr	69 NKTT	Arabe		480	Med o/ Meden	69 Boutil.	Arabe
	Ahd Jedou o/ Med	70 Bokhzama	Arabe		357	Sidi El Mokbtar		
•	Ba o/ Boubada	69 Oualata	Arabe			o/Ely	68 Nktt	Arabe
	Sidi Med o/Salek	70 Basknou	Arabe		312	El Haddi o/		
	Brahim o/ Ali	69 Timbedra	Arabe			Med Meissara	67 R'Kiz	Arabe
	Med Lemine o/				493	Cheikhna o/ Jaavar	70 M'Bout	Arabe
	Idoumou	67 Amourje	Arabe		297	Boubacar o/ Cisse	67 Boutil.	Arabe
	Cheikh Sid'Ahmed o/	" · · · ·			391	Med o/ El Hor Cherif	67 Wad Naga	Arabe
	El Bekav o/ Bah	68 Náma	Archa		A 77 4	AN -13 / A A T T -		

2

8 8 8

2

£

£

•

N° ins.	Nom et prénom	Date et LN	Option	N° ins.	Nom et prénom	Date	et LN	Option
-00	Sid'Ahmed o/Beyah	66 Mong	Biling	128	Dah o/ Elemine	69 Zo	ueirat	Arabe
536	Abobekrine o/	oo muig	Dimig	130	Brahim o/ Ahd Sa	lem 67 Al	egf	Arabe
540	Mahmoud	CO A 1	Date	111	El Moktar o/ Joue	ima 68 Mo	nguel	Arabe
	Manmond	68 Akjoujt	Biling	108	Moulaye Zeine o/		a .	
1.	_		Þ		Sidi Aly	70 Zo	ueirat	Arabe
	CENTRE DE			120	Med Aly o/			•
836 *	Med Alin o/Sidi Ali	66 Hassi Amar	Arabe		Teyeb o/ Amar	70 Zo	ueirat	Arabe
858	Med Lemine o/ Dah	67 Lehraj	Arabe	125	Med Abderahmaı	ne o/		
852	Lebatt o/ Issa	61 Soffi	Arabe		Med Moctar	68 At	ar	Arabe
831	Cheikh Boutar o/			136	Abdel Jelil o/ Nas	ci 66 Zo	ueirat	Biling
	Boubacar	68 H.Chegar	Arabe			,		Ü
842	Sid'El Mokhtar o/				LISTE C	OMPLÉMENT.	AIRE	
	Hammou	69 o/ Yenja	Arabe	3.70.1				
837	Med El Moustapha o/	•		N° ins.	Nom et prénom	Date et LN	Centre	Option
	Med Cheikh	67 Kiffa	Arabe	999	Lemrabott o/			
850	Med Mahmoud o/				Salek Vall	68 Guerou	Kiffa	Arabe
	Elemin	68 H. Amar	Arabe	970	Med Yahya			
834	Yahya o/				o/Bedin	67 Kiffa	Kiffa	Arabe
	Manetoullah	70 Selibaby	Arabe	989	Cheikhani o/			
861	Med Mahmoud o/	•			Med Mahd	69 Kank.	Kiffa	Arabe
	Salek	70 Kankoussa	Arabe	457	Abdellahi o/	79		111000
855	Cheikh o/ Ahd	67 Selibaby	Arabe	20.1	Med Mahd	67 R'Kiz	Rosso	Arabe
835	Khouna o/ Sidi Hajouj	65 Kiffa	Arabe	967	Meddou Baba o/	01 16 1612	IWOSSU,	Mase
830	Abdellahi o/ Khatry	66 Selib	Arabe	50.	Med Mahd	69 Nktt	Kiffa	Arabe
826	Benahi o/ Abdellahi	69 Laboulli	Arabe	495	Sidi o/ Zeid	OD TYREE	KIIIa	Atabe
827	Med Lemine o/ Abeidi	67 Lehrai	Arabe	300	Bennane	69 Beyla	Rosso	Arabe
829	Teyeb o/ Cheikh Ahd	69 Selib.	Arabe	. 389	Med Lemine o/	os beyla	170880	Atabe
841	Med o/ Ahd	68 o/ Yenge	Arabe		Sidi Baba	64 Nktt	Rosso	Arabe
859	Med o/ Sidi Nagi	69 Kiffa	Arabe	447	Med El Boukhary		100550	Arabe
847	Med Lemine o/			****	Med Abdellahi	68 Nktt	Danes	A 1
	Abeidella	64 Selib.	Arabe	442		11X 11 00	Rosso	Arabe
				생생 <i>스</i>	Meyah o/			
862	Ahd Salem o/			· .	Med M'Barek	67 Rosso	Rosso	Arabe

ARRÊTÉ n° 426 du 21 septembre 1989 portant mise à la retraite d'office pour indiscipline caractérisée d'un sous-officier de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER. - A compter du 16 mai 1989, est mis à la retraite d'office pour indiscipline caractérisée, le brigadier Mohamed ould Boundjig, matricule 3366, indice 300, l'intéressé totalise 17 ans, et 02 mois de services effectifs.

ART.2. - L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

ARRÊTE n° 427 du 21 septembre 1989 portant révocation de deux (2) sous-officiers de la Garde et de deux (2) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - Sont révoqués du corps de la Garde Nationale à compter du 1er juin 1989 pour faute grave (respectivement négligence, désertion et falsification d'un diplôme de Baccalauréat), les sous-officiers et les gardes nationaux dont les noms et matricules suivent dans le tableau ci-après:

Nom et prénom	Grade	Mle	Position
N'Dongo Ousmane Ahmed Salem o/	BGD	1872	GR N° 9 Nktt
Boya	BGD	4694	GCAS
i			ECAS/STI

ARTICLE UNIQUE. - Est constatée la démission pour cause d'abandon de poste de l'agent de police du 2° échelon, indice 300, matricule 15.237 L, Thiecouta Diediou Fall, en service à la direction générale de la Sûreté Nationale (DMAF), à compter du 15 juillet 1989.

ARRÊTÉ n° 441 du 28 septembre 1989 portant révocation d'un garde national pour faute grave.

ARTICLE PREMIER. - A compter du 1er mai 1989, est révoqué du corps de la Garde Nationale pour faute grave (désertion) le garde national Sidi ould El Moctar, matricule 4290, en service au groupement régional n° 8 Tidjikja.

ART.2. - L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la Garde Nationale et n'aura pas droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

ART.3. - L'intéressé aura droit au remboursement des retenues à pension.

ARRÊTÉ n° 442 du 28 septembre 1989 portant révocation d'un garde national pour faute grave. ARRÊTÉ n° 444 du 28 septembre 1989 portant mise à la retraite d'office de deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - Sont mis à la retraite d'office pour inaptitude physique à compter du 31 août 1989, les deux gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci-dessous:

Noms et prénoms	Grd.	Mles	Ind.	posit.	Anc.
Med o/ Med Salem	Gde	2068	290	GR n°9 16	Ans 09 M 30 j
Abdoulaye Oumar	Gde	2808	290		Ans 07 M 30 j

ART.2. - Le transport des intéressés ainsi que les membres de leur famille du lieu de résidence millitaire au lieu de recrutement est à la charge de L'Etat-Major de la Garde Nationale.

ART.3. - Les intéressés auront droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite sur leur demande.

ARRÊTÉ n° 445 du 28 septembre 1989 portant révocation de deux fonctionnaires de la Police Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires de police ayant

## Pour le grade d'adjudant

Nom et prénom	Grade	Mle Observations
Sidi o/ M'seika Mostapha o/	B/C	4704 nomination le 1/08/89
Boubacar Dah o/	B/C	4732 nomination le 1/08/89
Dramane Ba Cheikh	B/C	2937 nomination le 1/10/89
Abdellahi o/ Isselmou	B/C	4701 nomination le 1/12/89

## Pour le grade de brigadier

Nom et prénom	Grade	Mle	Position
Diop Alioune	Gar.2° éche 4	634 nor	ninat. 1/10/89

## Pour le grade de garde de 2° échelon

Nom et prénom	Grade	Mle	Anc. nominat.
Med o/Bajitt Mouctary o/ Abdel	G.1°échelon	4814	1/04/1989
Mamoune Baye o/ Med	G.1°échelon	4769	1/07/1989
M'Barek	G.1°échelon	4838	1/07/1989
M'Batt o/ Sabar	G.1°échelon		1/10/1989

- Babacar Diop; agent de police de 2° échelon. indice 300, matricule 13.132 L.

RRÊTÉ n° 454 du 4 octobre 1989 portant révocation un sous-officier supérieur pour faute grave

RTICLE UNIQUE. - A compter du 1er juin 1989, est voqué du corps de la Garde Nationale pour faute ave (attitude manifeste portant atteinte à la utralité des forces armées) l'adjudant Amadou Diaye, matricule 1972 en service au groupement zional nº 5 à Rosso.

CISION nº 974 du 4 octobre 1989 portant nchissement d'échelon d'un commissaire de police.

TICLE UNIQUE. - Est constaté le franchissement chelon, au titre de l'année 1989, au grade de nmissaire de police de 2° classe, 3° échelon, indice 10, à compter du 1er juillet 1989, de M.Ahmed em ould Sid'Ahmed, commissaire de police de 2° elon, indice 900, matricule 12.745 C.

CRET n° 89-70 du 15 octobre 1989 portant mise à etraite d'un officier de la Garde Nationale pour otitude au service militaire .

"Ecole Privée pour l'Avenir"

ART.2. - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82-015 BIS du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART.3. - Les secrétaires généraux des ministères de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 474 du 21 octobre 1989 portant révocation d'office d'un élève-garde national.

ARTICLE UNIQUE. - A compter du 16 mai 1989, est rayé des contrôles du corps de la Garde Nationale. pour faute grave (désertion), l'élève-garde national Abdoulaye Ba Bocar, matricule 5019 en service au GCAS/EMOC à Nouakchott.

ARRÊTÉ n° 475 du 21 octobre 1989 portant révocation d'un sous-officier de la Garde Nationale

ARTICLE PREMIER. - Est révoqué du corps de la Garde' Nationale à compter du 01 juillet 1989, pour faute grave, le brigadier Racine Gueye, matricule 3623.

ART.2. - L'intéressé aura droit au remboursement des retenues à pension.

Af

200 I

Al

133

m M

Di

co M  $C_{\ell}$ 

5.1 au de  $\mathbf{C}c$ 

ΑI

AI - £ pa

nu Tu

> ΑF  $T_{r}$

ART.3. - Le transport des intéressés, ainsi que les membres de leurs familles, du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement, est à la charge de l'Etat - Major de la Garde Nationale.

#### Ministère des Finances

#### **ACTES DIVERS**

DÉCISION n°1048 du 10 octobre 1989 portant contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget du Conseil Permanent Consultatif du Maghreb (CPCM).

ARTICLE PREMIER. - Une subvention d'un montant de 5.000.000 UM (cinq millions d'ouguiya) est allouée au titre de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget du Conseil Permanent Consultatif du Maghreb pour l'exercice 1989.

ART. 2. - La dépense est imputable au budget de l'Etat - gestion 1989 - titre 24 - chapitre 02 - article 20 - paragraphe 10. Le montant sera viré au compte numéro 390.470, Union Internationale des Banques, Tunis.

ART. 3. - Le directeur du Rudget et des Comptes et la

- Chef de la division des entreprises de la Capitale II: Isselmou o/ Mahjoub;
- Chef de la division des entreprises de Sebkha : Marieme Wague, inspectrice des impôts;
- Chef de la division des entreprises du Ksar : Mohamed o/ Baya, inspecteur des impôts;
- Chef de la division des entreprises de Teyarett : Aminetou Mint Hmeida, inspectrice des impôts;
- Chef de service de l'Inspection : Wane Defa, administrateur des régies financières;
- Chef de la division des entreprises territoriales :
   Dia Abdoulaye, inspecteur des impôts;
- Chef du service du contrôle fiscal et des enquêtes :
   Mohamed Sidiba o/ Doussou dit Eby, inspecteur des impôts;
- Chef de la division des enquêtes et recoupements : M<sub>me</sub> Bal, née Zeinebou Diallo, inspectrice du Trésor;
- Chef de service de la fiscalité personnelle : Mohamed o/ Abdoullah, inspecteur des impôts;
- Chef de la division de l'IGR : Safia mint Abdallahi, inspectrice des impôts;

ECTION DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE:

SERVICE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Division des services extérieurs :

Chef de division : Ahmed o/ Ahmed Salem, inspecteur du Trésor

Division des Collectivités Locales:

Chef de division : Bal Aîssata, inspectrice du Trésor

VICE DE LA DEPENSE ET DES PENSIONS :

Division du Visa:

Chef de division : Diop Moussa Oumar, inspecteur du Trésor

Division du Réglement :

Chef de division: Aminetou Mint ElHadj Sidi

Division des Pensions:

Chef de division : Abdallahi o/ Ahmed, inspecteur du Trésor

RVICE DU RECOUVREMENT ET DU CONTENTIEUX:

Division de la recette :

Chef de division : Yekber o/ Mohamed Salem o/ Mohamed Yahya, inspecteur du Trésor

Division des oppositions :

Chef de division : Tourad o/ Taleb Boubacar, inspecteur du Trésor

Division du contentieux :

Chef de division : Sy Moussa, inspecteur du Trésor

**DIRECTION DU BUDGET ET DES COMPTES** 

SERVICE DES PENSIONS ET DES PARTICIPATIONS:

- Chef de service : Mohamed Vall o/ Ahmedou, inspecteur du Trésor
- Chef de division des pensions : Anne Moussa, contrôleur du Trésor
- Chef de division des participations et contributions : Abdellahi o/ Ahmed, inspecteur du Trésor

#### SERVICE CENTRAL DE LA SOLDE :

- Chef de la division coordination : Houssein o/ Moustapha, agent comptable
- Chef de la division du personnel de l'Education : Mohamed Yahya o/ Mohamed Baba, inspecteur du Trésør
- Chef de la division du personnel du ministère de l'Intérieur et du Ministère du Développement Rural : Zeinebou mint Bolle, inspectrice du Trésor
- Chef de la division du personnel de la Présidence du Comité Militaire de Salut National, Secrétariat Général du Gouvernement, Ministère de la Justice, Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, Permanence du Comité Militaire de Salut National, Ministère de la Culture et d'Orientation Islamique: Diop Djibril Amadou, inspecteur du Trésor
- Chef de la division des Dépenses Communes : Mohamed Lemine o/ Cheikh El Afia, inspecteur du Trésor.

#### **ERRATUM**

JO nº 728-729 du 22 février 1989 Ordonnance nº89-013 du 23 janvier 1989 portant Code des ART.5 suiva a - A

Rédu une p signa maté recon d'inve droit

**b** - 1

biens

Exon une l une d'exp

I'- I

Anno

Pren Deux Trois Quas Cinq Sixio

c - A

ART.2. - La société SOMAM bénéficie des avantages suivants:

## a - Avantages douaniers:

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériel, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement agréé; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5% de la valeur CAF des biens sus-visés.

## b - Avantages fiscaux:

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondant aux 6 premières années d'exploitation.

I Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barême ci-après :

Année d'exploitation	Réduction fiscale accordé		
	%		
Première	50		
Deuxième	50		
Troisième	50		
Quatrième	50		
Cinquième	30		
Sixième	20		

c - Avantages en matière de financement :

- Employer et assurer la formation des cadres, des agents de maîtrise et de la main-d'oeuvre mauritanienne;
- c Se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité;
- d-Se conformer aux normes de sécurité internationale;
- e- Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires;
- f-Respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie;
- g-fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services.
- h Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret;
- i-La partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année à un compte de "réserves

T.8. - La société bénéficie des garanties prévues au es II de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 tant code des Investissements.

T.9. - La durée des avantages accordée à l'article 2 lessus ne peut être prolongée.

Γ.10. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction droits et taxes à l'entrée citée à l'article 2 cisus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec itorisation expresse et préalable du ministre rgé des Finances, après avis favorable de la nmission Nationale des Investissements.

111. - Le non-respect des dispositions du présent ret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 ant code des Investissements entraînera après de la commission nationale des investissements etrait de l'agrément; ce retrait se traduira par le boursement au trésor public du montant des ts et impôts afférents aux allégements fiscaux nus pendant la période écoulée et la soumission 'investissement au régime de droit commun à ir de la date fixée par le décret de retrait de rément. Il sera en outre fait application des tions prévues par le décret n° 85-164 du 31 juillet i portant application de l'ordonnance n° 84-020 du invier 1984 subordonnant l'activité industrielle à orisation ou déclaration préalable.

.12. - Les ministres chargés du Plan, de ustrie et des Finances sont chargés, chacun en ce e concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉSIGNATIONS QU.	antité
Moule	3 U
Chaîne compléte d'ondulation	
des bacs (tôles ondulées)	1 U
Palan	1 U
Chariot élevateur	1 U
Tourelle pour affûtage et ponsage	1 U
Camionnette	1 U
Mini- ordinateur pour la commercialisation	n
et la comptabilté	1

\*Pièces détachées reconnaissables comme spécifiques aux matériels de production cités ci-dessus.

DÉCRET n° 89-147 du 16 octobre 1989 portant agrément de la Société "Laiterie de Mauritanie" (LM) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements

ARTICLE PREMIER. - La société "Laiterie de Mauritanie" est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89-013 du 23/01/89 portant code des investissements pour la réalisation d'un programme d'investissement destiné à la réalisation d'une unité de conditionnement de lait frais à Nouakchott.

ART.2. - La société " Laiterie de Mauritanie " bénéficie des avantages suivants :

a - Avantages douaniers:

Troi Qua

And

Qua Cinc Sixi

. .

Rédi (TPS) cont du i agri

d - P

pren

En délo peut des surt conc

ART tenu

a

Année d'exploitation	Réduction fiscale accordée %
Troisième	50
Quatrième	40
Cinquième	30
Sixième	20

## c - Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les 6 premières années d'exploitation.

#### d - Pénétration du marché national

En cas de dumpimg manifeste ou de concurrence déloyale, la Société "Laiterie de Mauritanie" (L M) peut demander à bénéficier pendant toutes ou partie des trois premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire dégressive frappant le produit concurrent importé.

ART.3. - La Société "Laiterie de Mauritanie "est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

a-Utiliser en priorité les matériaux, matières

- g-Fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services
- h-Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;
- i La partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie.dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé, les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année à un compte de "réserves d'investissements".

En particulier la société "Laiterie de Mauritanie" est tenue de présenter à la direction de l'Industrie, à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART.4. - Les matériels, matériaux biens d'équipement et piéces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret

ART.5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3 ans ) à compter de la date de signature du présent décret .

ART.6. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres de l'Industrie et des Finances.

\* -- " T. ----- " Toitorio de Mauritanie " est

le retrait de l'agrément; ce retrait se traduira par le remboursement au trésor public du montant des droits et impôts afférents aux allégements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément. Il sera en outre fait application des sanctions prévues par le décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 subordonnant l'activité industrielle à l'autorisation ou déclaration préalable.

ART.12. - Les ministres chargés du Plan et de l'Emploi, des Mines et de l'Industrie, et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Société Laiterie de Mauritanie : Liste des biens à importer en réduction des droits et taxes à l'entrée :

DECL	ጣ እ፤ ለ	TION
1.71	L 7 I W M	1 1 1 1 1 1 1

Pamne de renrico

QUANTITE

. A - 1 .MATERIAUX GENIE CIVIL	
Carrelage sol spécial anti-dérapa	nt résistant au
nettoyage industriel	400 m2
Carreaux de faience	800 m2

A - 2 .MACHINE ET EQUIPEMENTS -Mini- Laiterie comprenant : Pasteurisateur

2

DESIGNATION	QUANTITE
- Casiers transport plastique	400
A - 3. Véhicule utilitaire type camionnets -Equipement isotherme et/ou frigorifique	
pour véhicule utilitaire	. 1
Appareils d'éclairage type industriel	40

<sup>\*</sup>Pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels de production cités cidessus.

### Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

#### **ACTES DIVERS**

DÉCRET nº 89-154 du 18 octobre 1989 portant autorisation de délivrance d'un acte de mauritanisation au navire Criscilla.

ARTICLE PREMIER. - En application de l'article 1f de la loi n° 78-043 du 28 février 1978, portant code de la marine marchande et des pêches maritimes, et par dérogation aux conditions de mauritanisation fixées par ledit code, le ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est autorisé à délivrer un acte de mauritanisation au navire "Criscilla", propriété de la société MARR de nationalité anglaise, affrèté par la Deutsche Gesellschaft fuer Technische Zusammenarbeit (GTZ) GmbH, entreprise de nationalité allemande, et mis aux fins de la surveillance maritime, à la disposition de la direction de la Commande de Pêche du ministère des Pêches et des Pêches de Pêc

RT. 4. - Le ministre des Pêches et de l'Economie naritime est chargé de l'exécution du présent décret.

#### Ministère des Mines et de l'Industrie

#### CTES DIVERS

RRÊTÉ n° R - 154 du 18 septembre 1989 portant utorisation d'installation d'une unité de fabrication le certains médicaments, et spécialités harmaceutiques de grande consommation à Jouakchott.

ARTICLE PREMIER.- Mahmoud Mohamed Abdel Karim Chalifa est autorisé à compter de la date de signature u présent arrêté conformément aux dispositions de article 1er du décret n° 85.164 du 31 juillet 1985 à nstaller une unité de fabrication de certains nédicaments et spécialités pharmaceutiques de rande consommation à Nouakchott.

RT. 2.- Mahmoud Mohamed Abdel Karim Khalifa st tenu d'employer 11 travailleurs permanents. A cet ffet, il doit présenter au ministre chargé de Industrie dans les 3 mois après la date de mise en xploitation de l'usine, le document de la Caisse lationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de es travailleurs, faute de quoi l'autorisation lui sera etirée. ARTICLE PREMIER. - L'Etablissement de Commerce Général (ECG) est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85.164 du 31 juillet 1985 à installer une unité de fabrication de meubles à Nouakchott.

ART. 2.- L'Etablissement de Commerce Général est tenu d'employer 18 travailleurs permanents. A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les 3 mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la Caisse Nationale de Securité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3.- La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci- dessus doit être communiquée au ministère chargé de l'industrie.

ART. 4.- L'Etablissement de Commerce Général (ECG) est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'industrie et de la Santé .Il est tenu en outre de respecter les dispositions du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84.020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ART.4. - Monsieur Doudou ould Abderrahmane est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie . Il est tenu en outre de respecter les dispositions du décret d'application n° 85.164 du 31 juillet 1985 de l'ordonnance n° 84.020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R - 165 du 04 octobre 1989 portant autorisation d'installation d'une unité d'élevage de poulets de chair à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Madame El Ghalia mint Eliyile est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85.164 du 31 juillet 1985 à installer une unité d'élevage de poulets de chair à Nouakchott.

ART.2. - Madame El Ghalia mint Eliyile est tenue d'employer 11 travailleurs permanents. A cet effet elle doit présenter au ministère chargé de l'Industrie lans les 3 mois après la date de mise en exploitation le l'usine, le document de la Caisse Nationale de

DÉCRET n° 89-153 du 18 octobre 1989 modifiant certaines dispositions du décret n° 88.077 du 21 juin 1988 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration de l'Office Mauritanien de Recherches Géologiques (O.M.R.G.).

ARTICLE PREMIER. - L'article 1er du décret n° 88.077 du 21 juin 1988 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration de l'Office Mauritanien de Recherches Géologiques (OMRG) est modifié ainsi qu'il suit:

#### Président :

 Monsieur Gabriel Hatti, conseiller à la Présidence du Comité Militaire de Salut National.

#### Membre:

 Monsieur Diabi Mohamedou, contrôleur des affaires administratives, représentant le ministère chargé de l'Industrie.

Le reste sans changement.

ART.2. - Le ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère chargé de la Condition Féminine, de l'Artisanat et du Tourisme

#### **ACTES RÉGLEMENTAIRES**

ARRÊTÉ n° 420 du 10 septembre 1989 fixant la

d A ii

Α

L

ļ 1

s d

> A la

## **ACTES DIVERS**

ARRÊTÉ n° R -161 du 03 octobre 1989 accordant des licences d'exploitation à certains bureaux et agences de voyages en République Islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. - Une licence de plein exercice dite licence " A " est accordée aux agences de voyages suivantes:

-	EL MOUSSAVIR	NOUAKCHOTT
-	ADRAR- VOYAGES	NOUAKCHOTT
``	AGENCE MOUSTAPHA	NOUAKCHOTT
-	ETS. LEFDHIL ET FILS	NOUAKCHOTT
	MAURITANIE-TOUR	NOUAKCHOTT
-	LOVOMAR	NOUAKCHOTT
-	TANIT-TOURS	NOUAKCHOTT
	ETS. TEYIB locat.voitures	NOUADHIBOU

ART. 2. - Une licence limitée dite licence "B" est accordée aux bureaux de voyages suivants:

-	ETS. EL BARAKATT	NOUAKCHOTT
•	AVAL(Jeillani)	NOUAKCHOTT
-	S. M. V. T	NOUAKCHOTT
-	ETS. M. El Moctar O/Sidi	NOUAKCHOTT
-	ETS. Abdel Jelil & Frères	NOUAKCHOTT

ART. 3. - Les agences de voyages ainsi agréées doivent se limiter aux activités prévues à l'article premier du décret n° 67.096 du 08 mai 1967.

ART. 4. - Le secrétaire général du ministère chargé de

-	AMLT	NOUAKCHOTT	
	ACTTIV	NOUAKCHOTT	
-	OASIS TOURS	NOUAKCHOTT	
-	AGENCE DEYNA	NOUAKCHOTT	
-	AMV	NOUAKCHOTT	
-	ETS. GEO. NASSOUR	NOUAKCHOTT	V
-	INTERTOURS	NOUAKCHOTT	
-	TIMIRIS TOURS	NOUADHIBOU	
-	COTRALOCIME	NOUADHIBOU	

ART. 2. - Une licence limitée dite licence "B" est retirée aux bureaux de voyages suivants :

-	ETS.Mohamed El Bechir	NOUAKCHOTT
	ETS. A. A. Diagne	NOUAKCHOTT
-	A. V. C	NOUAKCHOTT
-	ETS. M. Abdellahi & frères	NOUAKCHOTT
-	EVLOV	NOUAKCHOTT
-	UNIMA	NOUAKCHOTT
-	EMCVTG	NOUADHIBOU
-	Abdel Aziz O/ Boukhari	NOUADHIBOU
•	SOMALOVOT	NOUADHIBOU

ART. 3. - Le secrétaire général du ministère chargé de la Condition Féminine, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### **ERRATUM**

JO n° 724/725 du 28 décembre 1988 page 458:

- au lieu du décret 12.88 du 11 décembre 1988
- lire décret n° 121.88 du 11 décembre 1988.

Membre:

Monsieur Mohamed Sid'Ahmed ould Mohamed Lemine, directeur des Transports en remplacement de Monsieur Sow Mody.

Le reste sans changement.

ART. 2. - Le ministre de l'Equipement est chargé de l'exécution du présent décret.

#### Ministère de l'Education Nationale

#### **ACTES DIVERS**

ARRÊTÉ n° 423 du 21 septembre 1989 portant exclusion de deux élèves-professeurs de l'Ecole Normale Supérieure au titre de l'année universitaire 1988-1989.

ARTICLE PREMIER. - Les élèves-professeurs de l'Ecole Normale Supérieure dont les noms suivent sont exclus de cet établissement conformément au tableau ci-après:

Nom & prénoms	N° d'inscrip.	Filière	Motif	Date d'effet
Yahya ould	<u>,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,</u>	<del>,</del>		
- 2 · · ·	696	2H.G.Ar	n'a pas	6.02.1989
Dank			-	

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Naji ould Mohamed Mahmoud, né en 1958 à Boumdeid, professeur auxiliaire EA2, 1° groupe, 1° échelon /87, titulaire du diplôme de l'Institut d'Etudes et de Recherches Arabes de Baghdad est, à compter du Jer janvier 1987, nommé dans le corps des professeurs de l'enseignement supérieur, niveau A1, 1° échelon (indice 1010) en qualité de stagiaire pour une période de (2) ans.

ARRÊTÉ n° 428 du 24 septembre 1989 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Mohamed o/ Brahim né en 1959 à Nouakchott, de nationalité mauritanienne recruté et affecté au ministère de l'Education Nationale en qualité de professeur auxiliaire depuis le 1er octobre 1987, titulaire du diplôme d'El Ijaza en littérature de l'université de Sidi Mohamed Ben Abdella de Fès au Maroc, est à compter de la même date nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) AC néant.

ART. 2. - L'intéressé est, à compter du 1er mars 1989, titularisé professeur licencié, 1° échelon (810), AC un an

ARRÊTÉ n° 429 du 24 septembre 1989 accordant 100

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Camara Bakary Makhan, né le 10 septembre 1958 à Dafor (Sélibaby), recruté par la Société Nationale du Développement Rural (SONADER) depuis le 1er octobre 1986 en qualité d'ingénieur agronome, titulaire du diplôme d'Agronome de l' Institut d'Agriculture de Briansk à Kokino (URSS), est à compter de la même date nommé et titularisé ingénieur de l'économie rurale de 2° classe, 1er échelon (indice 810) AC néant.

ARRÊTÉ n° 462 du 09 octobre 1989 portant nomination dans le corps des professeurs de l'enseignemnt supérieur.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Tandia Moussa, né en 1952 à BANJUL, de nationalité mauritanienne, professeur auxiliaire EA2-1° grade, 1° échelon octobre 85, titulaire d'un doctorat d'Etat physique/maths Institut Hydro-Météo/ Léningrade (URSS) est, à compter du 1er janvier 1987, nommé en qualité de stagiaire dans le corps de l'enseignement supérieur, niveau A2, -1° échelon (indice 1.100) Durée du stage: un an.

ARRÊTÉ n° 464 du 09 octobre 1989 accordant des points de bonification à un docteur en médecine.

ARTICLE UNIQUE. - Une bonification de cent cinquante (150) points d'indice est, à compter du 28 janvier 1989, accordée à Monsieur Kane Moctar Yéro,

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales :

- Sy Boubacar, infirmier diplômé d'Etat, matricule 36.850D 58. 22
- Cira Macina, infirmière diplômée médicosociale, matricule 34.262 S 61-60.

ARRÊTÉ n° 477 du 21 octobre 1989 portant démission d'un fonctionnaire.

ARTTICLE UNIQUE. Monsieur Kane Mamadou Chérif, reporter journaliste, est, à compter du 4 juin 1989, considéré comme démissionnaire pour abandon de poste.

ARRÊTÉ n° 479 du 21 octobre 1989 portant intégration de certains fonctionnaires.

ARTTICLE PREMIER. Messieurs Sy Mamadou Fadel et Abderrahmane Bâ, tous deux infirmiers diplômés d'Etat, 2° classe, 3° échelon (indice 560) depuis le 18 juillet 1987, titulaires du diplôme de technicien supérieur du ministère Algérien de la Santé (direction de la Formation), sont à compter du 1er octobre 1988, nommés et titularisés techniciens supérieurs de santé 2° classe, 1° échelon (indice 600), AC néant.

RÊTÉ n° 481 du 21 octobre 1989 portant ocation d'un fonctionnaire.

PTICLE UNIQUE. Monsieur Sarr Yero, secrétaire greffes et parquets, condamné à six (6) mois de son avec sursis pour abus de confiance depuis le 16 embre 1988, est, à compter de la même date, oqué de plein droit de ses fonctions, conformément : dispositions de l'article 63 nouveau de la loi '4.031 du 28 janvier 1974.

CISION n° 1079 du 21 octobre 1989 portant nciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge.

CICLE PREMIER. Monsieur Babah ould Mohameden in 1921, commis auxiliaire en service au ministère a Justice depuis le 30 mars 1972 est, à compter du juillet 1989, licencié de son emploi pour limite ge et admis à faire valoir ses droits à pension de aite auprès de la Caisse Nationale de Sécurité iale.

Γ. 2. Il aura droit à une indemnité de fin agagement calculée en fonction de l'indemnité de nciement égale à :

30 % pour la période allant du 30/03/1972 au 30/03/1977

50 % pour la période allant du 31/03/1977 au . 31/03/1982

75 % nour la nériode allant du 01/04/1029 au

ART. 2. - Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 78.011 du 19 janvier 1978, les opérations de compte spécial du Trésor n° 115.54 "Projets hydrauliques sur financements extérieurs en Régie ",sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général.

ART. 3. - La réglementation générale et particulière en matière de comptabilité publique s'applique à l'exécution des opérations imputées au compte d'affectation spéciale cité à l'article premier cidessus.

ART. 4. - La nature des recettes portées au crédit du compte 115.54 " Projets hydrauliques sur financements extérieurs en régie " est définie ciaprès:

- Financements extérieurs
- Aides, dons et subventions externes
- Autres.

ART.5. - La nature des dépenses portées au débit du compte n° 115.54 " Projets hydrauliques sur financements extérieurs en régie " est définie ciaprès:

Acquisition des matériels, matériaux et fournitures nécessaires à l'exécution des

ARR crégi Pro<sub>l</sub> Phoi

ARTI et G Sola

ART

Les -

Préi

AR: imp rep d'ol

Ardeller La paract de la der

re:

ARRÉTÉ n° R - 167 du 19 octobre 1989 portant création d'un Comité de Pilotage et Gestion du Programme d'utilisation de l'Energie Solaire Photovoltaique en Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. - Il est créé un "Comité de Pilotage et Gestion des Programmes d'Utilisation de l'Energie Solaire".

ART. 2. - Ce Comité est composé comme suit :

#### Président :

- Le directeur de l'Energie.

#### Les membres:

- Le directeur de l'Hydraulique
- Le directeur du Financement.
- ART. 3. Les bailleurs de fonds et institutions impliqués dans le programme peuvent se faire représenter aux réunions du comité en qualité d'observateurs.
- ART. 4. Le comité a, entre autres objets, d'encadrer, de superviser, de coordonner, de contrôler et de suivre l'ensemble des activités du programme.
- La direction de l'Energie assure plus particulièrement le suivi et la coordination des actions, elle est le garant du respect de l'application de la politique énergétique mauritanienne et assure la liaison entre les divers " opérateurs- utilisateurs " des énergies solaires photovoltaiques.

Les maîtrises d'oeuvres dans chaque domaine spécifique seront assurées par les directions respectives (Hydraulique Santé). ART. 2. - Ce comité est composé comme suit :

#### Président:

- Le conseiller technique du ministre de l'Hydraulique et de l'Energie, chargé du secteur de l'Energie.

#### Les membres:

- Le directeur de l'Energie
- Le directeur de la Protection de la Nature
- Le directeur du Financement
- Le directeur Général de la SOMAGAZ.
- ART. 3. Les membres observateurs : les organismes de financement et de coordination impliqués dans les actions de butanisation en RIM.
- ART. 4. Le comité a pour objet de définir, coordonner, superviser et contrôler les activités en relation avec le développement du gaz butane (études, projets, recherche et développement, diffusion...).
- ART. 5. Le comité se réunit en séance ordinaire deux fois l'an et en séance extraordinaire à chaque fois que le Président le juge nécessaire.

Les procès - vérbaux du comité sont soumis à l'approbation des ministres chargés du Plan et de l'Energie.

- ART. 6. Les décisions du comité sont réputées exécutoires quinze jours après leur soumission aux autorités de tutelle (technique et financière).
- ART. 7. Le secrétariat du comité sera assuré par la direction de l'énergie, qui est chargée de préparer et

tout autre lieu.

L'intéressé est soumis dans le cadre de l'exercice à itre privé de sa profession, aux obligations de l'ordonnance n° 88-143 du 18 octobre 1988, relative à l'exercice privé de la profession de médecin, pharmacien et chirurgien - dentiste.

ART. 3. - Nonobstant les sanctions pénales prévues our l'exercice illégal des professions médicales, le non-respect des conditions prévues par l'ordonnance n° 87-307 du 15 décembre 1987 et les textes pris pour son application, notamment l'arrêté n° 058 du 7 avril 1988, est susceptible d'entraîner soit la suspension provisoire jusqu'à la disparițion de l'anomalie constatée, soit le retrait définitif de l'autorisation, si 'infraction commise est préjudiciable à la bonne narche de l'établissement concerné.

ART. 4. - Le délégué du Gouvernement, le secrétaire jénéral du ministère de la Santé et des Affaires lociales, l'inspecteur général de la Santé et le lirecteur de la Médecine Hospitalière sont chargés, hacun en ce qui le concerne, de l'application du résent arrêté.

DÉCRET n° 89- 151 du 18 octobre 1989 portant ominations au ministère de la Santé et des Affaires

- Chef de division de la chaine de froid et de la logistique: Monsieur Kane Mamadou Baba, technicien supérieur de Santé, matricule 18858 X;
- Chef de division de la formation et de la supervision : Mme Fall née Fatou Niang, technicienne supérieure de santé, matricule 36695 K;
- Chef de division de lutte contre les maladies diarrhéïques : Monsieur Ba Seydou, professeur adjoint technique de santé, matricule 30955 W;
- Chef de division de la surveillance épidémiologique : Monsieur Alioune ould Ahmed Abeid, technicien supérieur de santé, matricule 35433 N;
- Chef de division de la planification et de la supervision: Monsieur Mohamedou ould Ahmed Khattry, adjoint en médecine, matricule 42250 Y;
- Chef de division de l'éducation nutritionnelle et de la nutrition appliquée : Mme Lemath Mint Alioune, techniciennne supérieure de santé, matricule 36693 H;
- Chef de division lépre : Monsieur Hamoud ould Yarguett, technicien supérieur de santé, matricule 18878 T;
- Chef de division tuberculose : Monsieur

ART Séc l'An con d'E

"C.C

ARI fixé

> AR d'é pro col l'é

> > AI dé Na

ARTICLE PREMIER. - Il est créé, sous l'autorité du Sécrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme et à l'Enseignement Originel, un comité dit " AD HOC " chargé du Plan Intégré d'Elimination de l'Analphabétisme en abregé "C.C.P.I.E.A.".

ART. 2. - La composition de ce comité " adhoc " est fixée comme suit :

- 2 spécialistes en planification de l'Education (ministère de l'Education Nationale.)
- 2 spécialistes de l'enseignement fondamental (ministère de l'Education Nationale.)
- 2 spécialistes de l'alphabétisation et de l'Education des adultes ( secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme et à l'Enseignement Originel.)
- ART. 3. Le comité "ad hoc " élabore le plan d'élimination de l'analphabétisme, le soumet aux procédures préalables à son adoption par les autorités compétentes et en assure le suivi ainsi que l'évaluation. A cet effet, il peut :
  - Se faire assister de toute personne dont la collaboration est nécessaire ou utile à l'accomplissement de sa mission;
  - Demander le concours technique des organisations internationales.
- ART. 4. Les membres du comité "AD HOC" sont désignés par les deux départements de l'Education Nationale et du Secrétariat d'Etat chargé de la Lutte

- ART. 2. Après étude et vérification, la commission propose soit la concession définitive, soit la déchéance du titulaire, soit la prorogation des délais pour une période d'un an au maximum si l'intéressé remplit les conditions légales pour l'obtenir.
- ART. 3. La commission consultative est présidée par le préfet de l'arrondissement et a pour membres : le commissaire de police de l'arrondissement, le subdivisionnaire des travaux publics du District de Nouakchott, un représentant du directeur de la Topographie et un représentant de la commission départementale des structures d'éducation des masses.
- ART. 4. Les préfets des arrondissements urbains du District de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

## III.-ANNONCES

Récépissé de déclaration n° 1819 /MIPT/DNECP d'une association dénommée "Oumar Ibn Khattab", en date du 05 octobre 1989.

Le ministre de l'Intérieur, des Postes et des Télécommunications

Délivre par le présent document aux personnes ciaprès désignées, récépissé de déclaration d'une association définie comme suit et régie par la loi 64-098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs: les lois 73-007 du 23 janvier 1973 et 73-157 du 2 juillet 1973.

Titre de l'association:

L'association dénommée : "Association OUMAR IBN KHATTAB" est apolitique et constituée conformément à la loi 64-098 du 9 juin 1964 sur les associations.

Elle est dotée de la personnalité juridique.

But de l'association:

L'association a pour objet la réalisation des objectifs suivants :

- Le prêche pour Allah et son Prophète par le Saint Coran et le "Hadith";

 L'enseignement du Saint Coran, du Hadith, du fiqh, de la grammaire et la langue arabes, ainsi que toutes les sciences afférentes à la religion islamique;

 Encourager l'enseignement originel par voie d'impulsion et de renforcement des moyens mis à la disposition des écoles traditionnelles, et par les voies et moyens modernes de promotion

 Construction de mosquées et d'instituts religieux :

- Prêter aide, assistance, consultation par la Chariâ islamique;

- Impression, publication et diffusion des livres et du patrimoine islamique en général;

Prêter assistance aux élèves handicapés;

- Promouvoir toute sorte de projets économiques en vue d'assurer l'auto - suffisance.

## Durée de l'association :

La durée de l'association dénommée "Association OUMAR IBN KHATTAB" est illimitée.

Siège de l'association: Nouakchott

Composition du conseil consultatif: Serétaire général: Mohameden o/ Mohameden Mombres: - Mohamed Chaile a/ Dide association définie comme suit et régie par la  $l_0$  64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations et  $s_0$  textes modificatifs: les lois 73-007 du 23 janvier 1970 et 73-157 du 2 juillet 1973.

Les pièces suivantes ont été déposées :

- Demande de reconnaissance;
- Procès-verbal de l'assemblée constitutive ;
- Statuts.

Les responsables de ladite association sont tenus de donner la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé, la publicité exigée par les lois et réglements en vigueur et en particulier, ils feront procéder à son insertion au Journal officiel conformément à l'article 12 de la loi 64-098 du 9 juin 1964 sur les associations.

Toute modification apportée aux statuts de ladité association, tout changement intervenu dans son administration ou direction, devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au ministère de l'Intérieur (article 14 de la loi 64-098 du 9 juin 1964).

Titre de l'association :

L'association dénommée : "Moujamâa Al Anouar" est apolitique et constituée conformément à la loi 64-098 du 9 juin 1964 sur les associations.

Elle est dotée de la personnalité juridique.

But de l'association :

L'association a pour objet la réalisation des objectifs suivants:

 l'enseignement du Saint Coran, du Hadith, du Fiqh, de la grammaire et la langue arabe, ainsi que toutes les sciences afférentes à la religion islamique;

construction de mosquées et d'instituts